

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
VISANT LES ACTIONS ET LES BSAAR DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

KYOTO BIDCO SAS

PRÉSENTÉE PAR



NOTE D'INFORMATION PRÉPARÉE PAR KYOTO BIDCO SAS

PRIX DE L'OFFRE :

50 € par action Albioma (dividende 2021 détaché)

29,10 € par bon de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables Albioma

DURÉE DE L'OFFRE :

25 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat en date du 21 juin 2022, apposé le visa n°22-230 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par Kyoto BidCo et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I, du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Conformément aux articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, Kyoto BidCo a l'intention de déposer une demande auprès de l'AMF afin de mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, ou, le cas échéant, en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte (tel que défini ci-après), une procédure de retrait obligatoire des Actions Albioma moyennant une indemnité unitaire égale au prix de l'Offre, si le nombre d'Actions Albioma non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires d'Albioma (autres que les Actions auto-détenues et les Actions de Performance Indisponibles qui feraient l'objet du mécanisme de liquidité) ne représente pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote d'Albioma.

Kyoto BidCo a également l'intention de déposer une demande auprès de l'AMF afin de mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre ou, le cas échéant, en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, une procédure de retrait obligatoire des BSAAR Albioma moyennant une indemnité unitaire égale au prix de l'Offre, si le nombre d'Actions Albioma susceptibles d'être créées par exercice des BSAAR Albioma non présentés à l'Offre, une fois ajouté aux Actions Albioma existantes non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires d'Albioma (autres que les Actions auto-détenues et les Actions de Performance Indisponibles qui feraient l'objet du mécanisme de liquidité) ne représente pas plus de 10% de la somme des Titres de capital existants et susceptibles d'être créés d'Albioma.

L'Offre n'est pas et ne sera pas proposée dans une juridiction où elle ne serait pas autorisée par la loi applicable. L'acceptation de l'Offre par des personnes résidant dans des pays autres que la France et les États-Unis d'Amérique peut être soumise à des obligations ou restrictions spécifiques imposées par des dispositions légales ou réglementaires. Les destinataires de l'Offre sont seuls responsables du respect de ces lois et il leur appartient par conséquent, avant d'accepter l'Offre, de déterminer si ces lois existent et sont applicables, en s'appuyant sur leurs propres conseils.

L'Offre sera faite aux États-Unis d'Amérique conformément à la Section 14(e) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 tel qu'amendé (la « **Loi de 1934** »), aux lois et règlements promulgués en vertu de ce dernier, y compris le règlement 14E après application des exemptions prévues par la règle 14d-1(d) de la Loi de 1934 (exemption dite « Tier II » concernant les Titres d'émetteurs étrangers privés). Pour plus d'informations, voir la section « Restrictions de l'Offre à l'étranger » ci-dessous.

La Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Albioma (www.albioma.com) et peut être obtenue gratuitement auprès de :

KYOTO BIDCO SAS

27 avenue de l'Opéra

75001 Paris

Société Générale

GLBA/IBD/ECM/SEG

75886 Paris Cedex 18

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de Kyoto BidCo sera mise à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué de presse sera publié pour informer le public de la manière dont ces informations seront mises à disposition.

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE	5
1.1. Contexte de l'Offre	6
1.1.1. Contexte et motifs de l'Offre	6
1.1.3. Titres donnant accès au capital social d'Albioma.....	8
1.1.4. Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois.....	9
1.2. Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir	9
1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière.....	9
1.2.2. Intentions en matière d'emploi.....	9
1.2.3. Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation.....	9
1.2.4. Composition des organes sociaux et de la direction de la Société.....	9
1.2.5. Synergies - Gains économiques.....	10
1.2.6. Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et les détenteurs de Titres	10
1.2.7. Intentions concernant le retrait obligatoire.....	10
1.2.8. Politique de distribution des dividendes de la Société.....	11
1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	11
1.3.1. Le <i>Tender Offer Agreement</i> conclu avec la Société.....	11
1.3.2. Accord d'Investissement avec Bpifrance.....	12
1.3.3. Investissement des dirigeants dans la Holding	14
1.3.4. Engagement d'apport à l'Offre conclu avec COFEPP	15
1.3.5. Contrat de Liquidité.....	16
1.3.6. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance	17
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	17
2.1. Conditions de l'Offre	17
2.2. Ajustement des termes de l'Offre	18
2.3. Nombre et nature des Titres visés par l'Offre	18
2.4. Situation des bénéficiaires d'Actions de Performance	19
2.5. Modalités de l'Offre	21
2.6. Conditions de l'Offre	21
2.6.1. Seuil de Caducité.....	21
2.6.2. Seuil de Renonciation.....	22
2.6.3. Autorisations réglementaires et en matière de contrôle des concentrations.....	23
2.7. Procédure d'apport à l'Offre	23
2.8. Centralisation des ordres	24
2.9. Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre	24
2.10. Calendrier provisoire de l'Offre	25
2.11. Possibilité de renonciation à l'Offre	26
2.12. Réouverture de l'Offre	26
2.13. Coûts de l'Offre	27
2.14. Financement de l'Offre	27

2.15.	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	27
2.16.	Restrictions de l’Offre à l’étranger	27
2.17.	Traitement fiscal de l’Offre	28
2.17.1.	Régime fiscal de l’Offre portant sur les Actions de la Société	29
2.17.2.	Régime fiscal de l’Offre portant sur les BSAAR de la Société	33
3.	INFORMATIONS UTILISÉES POUR ÉVALUER LE PRIX DE L’OFFRE	35
3.1.	Eléments d’appréciation du Prix d’Offre des Actions	35
3.1.1.	Méthodologie	35
3.1.2.	Données financières ayant servi de base à l’évaluation du Prix d’Offre des Actions	36
3.1.3.	Méthodes retenues à titre principal.....	38
3.1.4.	Méthodes citées à titre indicatif.....	50
3.1.5.	Synthèse des éléments d’appréciation du Prix d’Offre des Actions	51
3.2.	Eléments d’appréciation du Prix d’Offre des BSAAR	52
3.2.1.	Description	52
3.2.2.	Valorisation.....	53
4.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L’INITIATEUR	55
5.	RESPONSABLES DE LA NOTE D’INFORMATION	55
5.1.	Pour l’Initiateur	55
5.2.	Pour la Banque Présentatrice	55

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF (le « **Règlement général de l'AMF** »), Kyoto BidCo, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 27 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 911 295 533 (ci-après, « **Kyoto BidCo** » ou l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires et aux porteurs de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « **BSAAR** ») d'Albioma, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 77 Esplanade du Général de Gaulle - Tour Opus 12 - 92081 Paris la Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 667 538 (la « **Société** » ou « **Albioma** » et avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe** »), et dont les actions sont cotées sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000060402, mnémonique « **ABIO** » (les « **Actions** », avec les BSAAR, les « **Titres** ») et dont les BSAAR sont cotés sur Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0013368438, mnémonique « **ABIBS** », d'acquies, en numéraire (i) la totalité de leurs Actions (sous réserve des exceptions ci-dessous) au prix de 50 € par Action (dividende détaché¹) (le « **Prix d'Offre des Actions** »), et (ii) la totalité de leurs BSAAR au prix de €29,10 par BSAAR (le « **Prix d'Offre des BSAAR** » conjointement avec le Prix d'Offre des Actions, le « **Prix de l'Offre** ») par le biais d'une offre publique d'achat, dont les termes sont décrits ci-dessous (l'« **Offre** »).

À la date de la présente Note d'Information, Kyoto BidCo ne détient aucune Action ni aucun BSAAR.

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions, qui sont :
 - i. déjà émises, autres que les Actions Exclues (telles que définies ci-dessous), c'est-à-dire, au 10 juin 2022 et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 30.905.873 Actions² ;
 - ii. susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte du fait de l'exercice des BSAAR, soit, au 10 juin 2022 et à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 551.478, nouvelles Actions ;
- l'ensemble des BSAAR émis par la Société, c'est-à-dire, au 10 juin 2022 et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 551.478 BSAAR.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur :

- les Actions que Bpifrance s'est engagée à apporter à l'Initiateur dans le cadre de l'Accord d'Investissement et faisant l'objet de l'Engagement de Blocage BPI, tel que décrit à la section 1.3 de la Note d'Information, soit 1.164.791 Actions,
- les Actions auto-détenues par la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur et au 10 juin 2022, 144.853 Actions,
- les Actions de Performance Indisponibles (telles que définies ci-dessous), soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date des présentes, un maximum de 948.145 Actions de Performance (dont 204.709 sont déjà émises, à savoir 204.473 Actions de Performance en Période de Conservation et 236 Actions de

¹ L'assemblée générale de la Société qui s'est tenue le 25 mai 2022 a approuvé la mise en distribution au titre de l'exercice 2021 d'un dividende de 0,84 euro par Action (0,924 euro pour les Actions éligibles au dividende majoré) payé intégralement en numéraire. Le dividende a été détaché de l'Action le 9 juin 2022 et a été mis en paiement le 13 juin 2022.

² Sur la base d'un capital composé de 32.420.226 actions représentant autant de droits de vote théoriques au 10 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

Performance soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle, ces Actions sont juridiquement et techniquement indisponibles et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre). La situation des bénéficiaires d'Actions de Performance dans le cadre de l'Offre est décrite à la section 2.4 de la Note d'Information,

(ensemble les « **Actions Exclues** »).

À la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres Titres de capital ou autres instruments financiers émis par la Société ou de droits accordés par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF et sera ouverte pendant une période de 25 jours de négociation.

L'Offre est soumise au Seuil de Caducité et au Seuil de Renonciation décrits aux sections 2.6.1 et 2.6.2 de la Note d'Information ainsi que, conformément à l'article 231-11 du Règlement général de l'AMF, à l'obtention de l'autorisation de l'opération au titre du contrôle des concentrations par la Commission Européenne identifiée à la section 2.6.3 de la Note d'Information.

L'Offre sera suivie, si les conditions requises sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Offre est présentée par Société Générale (la « **Banque Présentatrice** » ou « **Société Générale** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

1.1. Contexte de l'Offre

1.1.1. Contexte et motifs de l'Offre

Albioma est un producteur indépendant d'énergie renouvelable et un acteur clé de la transition énergétique sur ses principaux marchés, grâce notamment à ses investissements dans la biomasse, le photovoltaïque et la géothermie. Avec 14 centrales électriques dans les départements français d'Outre-mer, à l'île Maurice et au Brésil, le Groupe a développé un partenariat unique avec l'industrie sucrière pour produire de l'énergie renouvelable à partir de la bagasse, un résidu fibreux de la canne à sucre. Conformément à sa stratégie de diversification géographique et technologique, le Groupe s'est récemment lancé dans la géothermie avec l'acquisition de deux centrales en Turquie, augmentant encore la part des énergies renouvelables dans sa production.

L'Initiateur, qui est indirectement contrôlé par des fonds d'investissement et des comptes sous gestion distincte conseillés et/ou gérés par Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P. et ses affiliées (ensembles « **KKR** ») a approché la Société à la fin du mois de décembre 2021 et, après une période de discussion, de diligences et de négociations, a fait une offre à la Société aux termes de laquelle l'Initiateur s'est engagé à déposer une offre publique d'achat sur les Actions et les BSAAR au Prix de l'Offre.

KKR soutient pleinement l'ambition du Groupe d'investir massivement dans la transition énergétique des départements d'Outre-mer français d'ici 2025 avec un programme qui vise à maximiser les retombées locales.

En outre, l'Initiateur mettra à disposition d'Albioma son expertise opérationnelle et ses ressources financières pour accélérer l'expansion du Groupe à l'international. L'Initiateur travaillera en étroite collaboration avec les équipes en place pour accompagner Albioma dans la réalisation et l'accélération de sa stratégie, tout en préservant l'intégrité du Groupe et en assurant le même niveau de service et de performance.

Le Conseil d'administration de la Société, réuni le 27 avril 2022, a accueilli favorablement et à l'unanimité la transaction proposée et a autorisé la conclusion d'un accord de soutien à l'Offre en langue anglaise (*tender offer agreement*) entre la Société et l'Initiateur (le « **TOA** »).

Le Conseil d'administration de la Société a mis en place un comité *ad hoc*, composé majoritairement d'administrateurs indépendants, chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au Conseil d'administration de la Société concernant l'Offre. Par ailleurs, le Conseil d'administration sur recommandation du comité *ad hoc*, a nommé le cabinet Ledouble en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 261-1, I 2°, 4° et 5° du Règlement général de l'AMF.

Le 30 mai 2022, le Conseil d'administration de la Société a considéré, connaissance prise notamment des recommandations du comité *ad hoc*, des conclusions de l'expert indépendant, du rapport de l'expert-comptable du Comité de Groupe et de l'avis du Comité de Groupe de la Société, que l'Offre s'inscrit dans une perspective de maintien de l'intégrité du Groupe Albioma, de sa pérennité, de sa continuité managériale, et de la préservation des intérêts des salariés, et a décidé, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur l'Offre et de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs Titres à l'Offre.

Bpifrance, actionnaire de la Société depuis 2016, qui détient 5,01% du capital de la Société à la date de la Note d'Information³, entend continuer à soutenir la Société en investissant aux côtés de Kyoto LuxCo 1, société indirectement contrôlée par des fonds d'investissement et des comptes sous gestion distincte conseillés et/ou gérés par Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P. et ses affiliées (« **Kyoto LuxCo 1** »), qui détient indirectement la totalité du capital social de l'Initiateur, sous réserve de la réalisation de l'Offre. L'investissement de Bpifrance sera réalisé par l'apport d'une partie de ses Actions à l'Initiateur (ou à toute entité française, contrôlant indirectement l'Initiateur) au Prix de l'Offre. Les principaux termes de l'Accord d'Investissement (tel que ce terme est défini ci-dessous) conclu avec Bpifrance sont décrits à la section 1.3.2 de la Note d'Information.

Le président directeur-général et le directeur général adjoint de la Société se sont également engagés à apporter en nature au Prix de l'Offre un nombre de Titres, correspondant à un montant d'investissement de 2,5 millions d'euros, à la Holding (tel que défini ci-dessous), détenant indirectement la totalité du capital de l'Initiateur, en échange de titres de la Holding, dans le cadre du plan d'investissement des Managers (tel que défini ci-dessous) décrit à la section 1.3.3 de la Note d'Information.

Le 27 avril 2022, la Société et l'Initiateur ont conclu le TOA aux termes duquel l'Initiateur s'est engagé à déposer l'Offre soumise à la Société, et la Société s'est engagée à coopérer avec l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. Les principaux termes du TOA sont décrits à la section 1.3.1 de la Note d'Information.

Le tableau ci-dessous résume le nombre d'Actions apportées à l'Offre ou à l'Initiateur ou toute entité contrôlant l'Initiateur par Bpifrance⁴ :

Actionnaires	Nombre d'Actions et de droits de vote théoriques apportés à l'Offre	Pourcentage du capital social et des droits de vote théoriques apportés à l'Offre	Nombre d'Actions et de droits de vote théoriques apportés à l'Initiateur	Pourcentage du capital social et des droits de vote théoriques apportés à l'Initiateur	Total	Total en %
Bpifrance	460.000	1,42%	1.164.791	3,59%	1.624.791	5,01%

⁴ Sur la base d'un capital composé de 32.420.226 actions représentant autant de droits de vote théoriques au 10 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

Le 30 mai 2022, l'Initiateur a également conclu un engagement d'apport à l'Offre avec la Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation (COFEPP) portant sur environ 6,04% du capital et des droits de vote de la Société⁵. Les principaux termes de cet engagement d'apport sont décrits à la section 1.3.4 de la Note d'Information.

En cas de succès de l'Offre, l'Initiateur prendra le contrôle de la Société. En outre, en cas de succès de l'Offre, à l'issue de la réalisation des apports et des transactions connexes décrites à la section 1.3 de la Note d'Information, l'Initiateur restera indirectement contrôlé par des fonds d'investissement et des comptes sous gestion distincte conseillés et/ou gérés par KKR. Bpifrance et les Managers (tel que défini ci-dessous) deviendront des actionnaires minoritaires indirects de l'Initiateur.

1.1.2 Structure et répartition du capital et des droits de vote de la Société en date du 10 juin 2022

À la connaissance de l'Initiateur, au 10 juin 2022, le capital social de la Société s'élevait à 1.248.178,70 euros, divisé en 32.420.226 Actions ordinaires, toutes de même catégorie et d'une valeur nominale de 0,0385 euro. À la connaissance de la Société, ces Actions étaient réparties comme suit⁶ :

Actionnaires	Nombre d'Actions et de droits de vote théoriques	Pourcentage du capital social et des droits de vote théoriques
Brown Capital Management	2.232.815	6,89%
Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation (COFEPP)	1.956.831	6,04%
Impala	1.941.154	5,99%
Bpifrance	1.624.791	5,01%
Caisse des dépôts et des consignations (et affiliés)	1.435.685	4,43%
Norges Bank Investment Management	1.299.531	4,01%
Société Générale	979.031	3,02%
Salariés	946.269	2,92%
Actions auto-détenues	144.853	0,45%
Administrateurs (sauf le représentant de Bpifrance) et dirigeants	122.004	0,38%
Public	19.737.262	60,88%
Total	32.420.226	100,00%

À la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur ne détient pas d'Action Albioma.

1.1.3. Titres donnant accès au capital social d'Albioma

⁵ Sur la base d'un capital composé de 32.420.226 actions représentant autant de droits de vote théoriques au 10 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

⁶ Seuls les actionnaires détenant plus de 3% du capital étant indiqués dans le tableau.

Au 10 juin 2022 et à la connaissance de l'Initiateur, 551.478 BSAAR ont été émis par la Société et sont exerçables, étant précisé qu'un BSAAR donne le droit de souscrire à une Action de la Société, au prix de 20,90 €.

L'Initiateur ne détient aucun BSAAR.

1.1.4. Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois

L'Initiateur n'a pas acheté d'Actions ou de BSAAR Albioma au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'Offre.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur entend maintenir l'intégrité du Groupe, avec le soutien de l'équipe de direction actuelle, poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société et n'entend pas modifier, en cas de succès de l'Offre, le modèle opérationnel de la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

En particulier, l'Initiateur a l'intention de soutenir l'amélioration du profil environnemental, social et de gouvernance de la Société, la conversion actuelle des actifs en biomasse et la maximisation des sources locales de biomasse dans le mix de production d'électricité de la Société afin de stimuler l'économie locale et de réduire l'empreinte de CO2.

L'Initiateur est également disposé à maintenir tous les investissements prévus par la Société pour convertir les centrales existantes à la biomasse dans le but de réaliser la transition de la Société vers une énergie 100% renouvelable d'ici 2030 et soutient le plan de la Société d'investir au moins 1 milliard d'euros entre 2022 et 2026, notamment pour soutenir les territoires d'Outre-mer.

1.2.2. Intentions en matière d'emploi

L'Initiateur soutient pleinement la stratégie et les opérations actuelles de la Société et a l'intention de maintenir et de conserver les effectifs de la Société pour mettre en œuvre cette stratégie. Il est précisé que l'Initiateur n'envisage aucune synergie de coûts ou d'emploi.

L'Offre s'inscrit dans la continuité de l'activité de la Société et son succès n'aurait pas d'impact particulier sur les salariés et la politique de gestion des ressources humaines de la Société, ni sur les conditions de travail des salariés ou leur statut collectif ou individuel.

L'Initiateur entend notamment s'appuyer, préserver et développer le talent et le savoir-faire de la main-d'œuvre locale de la Société dans les collectivités d'Outre-mer françaises afin de poursuivre le développement et la croissance de la Société.

L'Initiateur a l'intention de proposer aux salariés des sociétés du Groupe de réaliser des investissements, conformément aux pratiques antérieures de la Société pour acquérir des Actions de la Société ou de l'Initiateur ou d'une entité contrôlant l'Initiateur par le biais de véhicules d'investissement dédiés (FCPE).

1.2.3. Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation

L'Initiateur n'a pas l'intention de fusionner avec la Société.

1.2.4. Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

L'objectif de l'Initiateur est de prendre le contrôle de la Société. Ainsi, en cas de succès de l'Offre, l'Initiateur aura atteint les Seuils de Caducité et de Renonciation décrits à la section 2.6.1 et 2.6.2 de la Note d'Information et détiendra donc un nombre d'Actions représentant au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la Société.

Par conséquent, sous réserve du succès de l'Offre, l'Initiateur modifiera la composition des organes sociaux de la Société pour refléter la nouvelle structure d'actionnariat, de sorte qu'au moins la majorité des membres du Conseil d'administration de la Société soit nommée sur proposition de l'Initiateur.

La gouvernance de la Société restera conforme aux règles de gouvernance du code AFEP-MEDEF tant que la Société restera cotée sur Euronext. En particulier, à la clôture de l'Offre, conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration de la Société sera composé d'au moins un tiers d'administrateurs indépendants (et au minimum de deux membres indépendants) désignés parmi les administrateurs indépendants de la Société en fonction avant l'Offre.

1.2.5. Synergies - Gains économiques

L'Initiateur est une société holding immatriculée le 11 mars 2022, dont l'objet social est l'acquisition et la détention de participations au sein du capital et des droits de vote de sociétés françaises et étrangères.

Par conséquent, l'Initiateur, qui ne détient aucune participation dans d'autres sociétés, n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société après la réalisation de l'Offre.

1.2.6. Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et les détenteurs de Titres

L'Initiateur offre aux détenteurs d'Actions et de BSAAR de la Société qui apportent leurs Titres à l'Offre la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate à :

- un prix par Action présentant une prime de 51,6% par rapport au cours de clôture de l'Action le 7 mars 2022 (le dernier jour de bourse précédant les rumeurs de marché relatives à une potentielle offre publique d'achat), de 43,4% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume pour le mois précédant cette date, de 46,6% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume pour les trois mois précédant cette date et de 47,9% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume pour les six mois précédant cette date ;
- un prix par BSAAR présentant une prime de 142,5% par rapport au prix de clôture des BSAAR le 7 mars 2022 (le dernier jour de bourse précédant les rumeurs de marché relatives à une potentielle offre publique d'achat), de 123,3% par rapport au prix moyen pondéré en fonction du volume pour le mois précédant cette date, de 127,1% par rapport au prix moyen pondéré en fonction du volume pour les trois mois précédant cette date et de 133,7% par rapport au prix moyen pondéré en fonction du volume pour les six mois précédant cette date.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre y compris les niveaux de primes offerts sont présentés dans la section 3 de la Note d'Information.

1.2.7. Intentions concernant le retrait obligatoire

Conformément aux articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de déposer auprès de l'AMF une demande afin de mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, ou, le cas échéant, en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, une procédure de retrait obligatoire des Actions moyennant une indemnité unitaire égale au Prix de l'Offre, si le nombre d'Actions non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les Actions auto-détenues et les Actions de Performance Indisponibles faisant l'objet du mécanisme de liquidité décrit au paragraphe 1.3.5 de la Note d'Information et qui sont assimilées conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce aux Actions détenues par l'Initiateur) ne représente pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

L'Initiateur a également l'intention de déposer auprès de l'AMF une demande afin de mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre ou, le cas échéant, en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, une procédure

de retrait obligatoire des BSAAR pour une indemnité unitaire égale au Prix de l'Offre, si le nombre d'Actions susceptibles d'être créées par l'exercice des BSAAR non présentés à l'Offre, une fois ajoutés aux Actions existantes de la Société non présentés à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les Actions auto-détenues et les Actions de Performance Indisponibles faisant l'objet du mécanisme de liquidité décrit au paragraphe 1.3.5 de la Note d'Information et qui sont assimilées conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce aux Actions détenues par l'Initiateur) ne représente pas plus de 10% de la somme des Titres de capital existants et susceptibles d'être créés de la Société.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement au moins 90% du capital et des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait qui sera suivie d'un retrait obligatoire visant les Titres qu'il ne détiendrait pas. Dans un tel cas, l'offre publique de retrait serait alors soumise à l'examen de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité du projet au vu, notamment, d'un rapport d'évaluation produit par l'établissement présentateur conformément aux dispositions de l'article 237-2 du Règlement général de l'AMF et du rapport de l'expert indépendant, nommé par le Conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du Règlement général de l'AMF.

Dans le cas où l'Offre serait suivie d'un retrait obligatoire, cela entraînerait la radiation des Titres du marché réglementé d'Euronext Paris.

1.2.8. Politique de distribution des dividendes de la Société

L'Initiateur se réserve le droit de modifier la politique de dividendes de la Société à la suite de l'Offre.

Postérieurement à l'Offre, la politique de dividendes de la Société et toute modification de celle-ci continueront à être déterminées par ses organes sociaux conformément à la loi et aux statuts de la Société, et sur la base de la capacité distributive, de la situation financière et des besoins financiers de la Société.

1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.3.1. Le *Tender Offer Agreement* conclu avec la Société

Le 27 avril 2022, la Société et l'Initiateur ont conclu le TOA en langue anglaise. Le TOA a pour objet d'encadrer la coopération entre la Société et l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

En particulier, le TOA prévoit :

- (i) un engagement de l'Initiateur de déposer l'Offre au prix de 50 euros par Action (dividende détaché) et 29,1 euros par BSAAR dans des délais brefs, et de procéder aux dépôts nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'obtenir l'approbation au titre du contrôle des concentrations et les autorisations relatives au contrôle des investissements étrangers en France et en Espagne ;
- (ii) un engagement d'exclusivité de la Société, lui interdisant de rechercher une offre concurrente, mais qui n'interdit pas au Conseil d'administration de la Société, conformément à ses obligations fiduciaires, de tenir des discussions, pendant une courte période, avec un tiers qui a soumis une offre supérieure ;
- (iii) un engagement de l'Initiateur de consentir à la Société un prêt d'actionnaire d'un montant maximum de 143 millions d'euros en cas de remboursement anticipé de certains de ses financements en raison du succès de l'Offre, incluant notamment le paiement des sommes dues par la Société aux obligataires au titre de l'Euro PP lié au développement durable (émis par la Société le 7 décembre 2020 pour un total de 100 millions d'euros), que la Société s'est engagée à rembourser par anticipation en cas de succès de l'Offre. Ce prêt d'actionnaire aura des conditions équivalentes à l'Euro PP. L'Initiateur indemniserà la Société pour les coûts exceptionnels engendrés par un tel remboursement anticipé. En outre, l'Initiateur s'est engagé à fournir à la Société, le cas échéant, l'accès à une facilité de crédit renouvelable d'un montant minimum de 60 millions d'euros pour refinancer son propre crédit renouvelable ;

- (iv) un engagement de l'Initiateur de ne pas, pendant une période de 5 ans, reporter la dette d'acquisition sur la Société, sauf dans le contexte d'une éventuelle opération de croissance externe significative menée par la Société ou les sociétés du Groupe Albioma ;
- (v) des engagements réciproques de l'Initiateur et de la Société de verser un montant de 10 millions d'euros à l'autre partie dans certaines situations limitées (par la Société au bénéfice de l'Initiateur en cas de succès d'une offre concurrente ; par l'Initiateur au bénéfice de la Société si l'Initiateur ne dépose pas l'Offre ou s'il n'obtient pas les autorisations réglementaires requises) ;
- (vi) un engagement de mener les activités de la Société dans le cours normal des affaires ; et
- (vii) plus généralement, des engagements de coopération réciproques habituels dans le cadre de l'Offre.

1.3.2. Accord d'Investissement avec Bpifrance

Kyoto LuxCo 1 et ETI 2020, géré par Bpifrance Investissement (« **Bpifrance** ») ont conclu un accord d'investissement le 13 mai 2022 (*Investment Agreement*, l'« **Accord d'investissement** »), en langue anglaise, définissant les termes et conditions de l'investissement de Bpifrance dans l'Initiateur aux côtés de Kyoto LuxCo 1.

En vertu de cet Accord d'Investissement, Kyoto LuxCo 1 et Bpifrance sont notamment convenues :

- que l'Offre sera déposée par Kyoto BidCo ;
- que Bpifrance (i) apportera 460.000 Actions à l'Offre et (ii) investira dans le capital social de Kyoto TopCo, une entité contrôlant l'Initiateur, (la « **Holding** ») *pari passu* avec Kyoto LuxCo 1 par l'apport en nature au Prix de l'Offre, de 1.164.791 Actions à l'Initiateur en échange de titres de l'Initiateur (l'« **Apport Bpifrance** »), ces titres seraient ensuite apportés à Kyoto MidCo, une entité française contrôlant l'Initiateur, en échange de titres de Kyoto MidCo, qui seraient enfin apportés à la Holding par Bpifrance en échange de titres de la Holding, étant précisé que cette structure pourra le cas échéant être ajustée par les parties afin de prévoir un apport en nature des actions de Bpifrance à la Holding (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- que l'Apport Bpifrance sera réalisé notamment sous condition suspensive de la publication des résultats de l'Offre par l'AMF si sur la base des résultats de l'Offre et en tenant compte des Actions objet de l'Apport Bpifrance comme étant apportées à l'Initiateur, le Seuil de Caducité prévu à l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF et le Seuil de Renonciation (s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation par l'Initiateur) sont atteints.

Les Actions de Bpifrance faisant l'objet de l'Apport Bpifrance seront ainsi assimilées à des Actions détenues par l'Initiateur à la date de clôture de l'Offre pour l'appréciation de l'atteinte du Seuil de Caducité décrit à la section 2.6.1 de la Note d'Information ;

- que Bpifrance investira *pari passu* avec Kyoto LuxCo 1 dans la Holding, directement ou indirectement, et bénéficiera des mêmes droits économiques du fait de cet investissement ;
- que Bpifrance s'est engagée à coopérer de bonne foi avec Kyoto LuxCo 1 et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas prendre de mesures incompatibles avec l'Offre, en particulier à ne pas soutenir une offre concurrente de quelque manière que ce soit ou apporter ses Actions à une offre concurrente, sauf si l'Offre est devenue caduque ou en cas d'offre supérieure recommandée par le Conseil d'administration de la Société pour laquelle l'Initiateur n'aurait pas surenchéri, auquel cas Bpifrance aura le droit d'apporter ses Actions à cette offre concurrente ; et
- que Bpifrance n'agit pas de concert avec Kyoto BidCo et/ou en tant que co-initiateur de l'Offre.

Bpifrance s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre les 1.164.791 Actions objet de l'Apport Bpifrance et a donné instruction irrévocable à son intermédiaire financier de bloquer lesdites Actions et de les inscrire dans un sous-compte « titres indisponibles » jusqu'au jour suivant la fin de la période initiale de l'Offre, cet engagement prenant

fin dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'Accord d'Investissement (l' « **Engagement de Blocage BPI** »).

En vertu de l'Accord d'Investissement, Kyoto LuxCo 1 et Bpifrance sont convenues de conclure un pacte d'associés auquel les actionnaires dirigeants et salariés seront également parties (le « **Pacte d'Associés** »), conformément aux principaux termes et conditions figurant en annexe de l'Accord d'Investissement, qui sont résumés ci-dessous.

Il est précisé que le Pacte d'Associés n'entrera en vigueur que sous réserve du succès de l'Offre, pour une durée initiale de quinze (15) ans.

Gouvernance de la Holding

La Holding sera une société par actions simplifiée de droit français dirigée par un président (le « **Président** »), sous le contrôle d'un comité de surveillance (le « **Comité de surveillance** »).

Le Comité de surveillance de la Holding sera composé de membres nommés par décision collective des associés de la Holding, comme suit :

- une majorité de membres nommés parmi des candidats proposés par Kyoto LuxCo 1 ;
- un membre désigné parmi des candidats proposés par Bpifrance (le « **Représentant de BPI** ») ; et
- des membres indépendants nommés parmi des candidats proposés par Kyoto LuxCo 1.

Toute décision du Comité de Surveillance sera valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote détenus par les membres (présents ou représentés), étant entendu que le Représentant de BPI bénéficiera de droits de veto spécifiques liés à la protection de la souveraineté de l'État Français⁷ et des droits fondamentaux d'un investisseur minoritaire.

Transferts de titres de la Holding

Les dispositions suivantes sont applicables aux transferts des titres de la Holding par Bpifrance :

- *Droit de préemption de Kyoto LuxCo 1* : Kyoto LuxCo 1 bénéficiera d'un droit de préemption en cas de transfert par Bpifrance de ses titres de la Holding autre qu'un transfert libre usuel.
- *Droit de sortie forcée de Kyoto LuxCo 1* : dans le cas où Kyoto LuxCo 1 recevrait une offre d'un tiers pour l'acquisition d'un certain nombre de titres de la Holding entraînant un changement de contrôle de la Holding, Kyoto LuxCo 1 aura le droit de faire en sorte que Bpifrance cède 100% de ses titres de la Holding dans les mêmes conditions que celles prévues pour la cession des titres détenus par Kyoto LuxCo 1.
- *Droit de sortie conjointe* : en cas de transfert par Kyoto LuxCo 1, à un tiers, de tout ou partie de ses titres de la Holding, autre qu'un transfert libre usuel en la matière, ayant pour résultat que le tiers acquiert le contrôle

⁷ En particulier, concernant les décisions relatives à (i) des transactions entre l'une des Parties ou l'une de leurs sociétés affiliées et des entités faisant partie des sociétés du Groupe qui ne sont pas conclues à des conditions de marché; (ii) l'offre publique de titres de l'une des sociétés du Groupe en dehors de la France ; (iii) la réorganisation, la création ou la dissolution de filiales, la modification des statuts de l'Initiateur ou de toute société française significative du Groupe, dont les conséquences seraient de faire sortir ces filiales du périmètre de l'Initiateur, ou d'affecter négativement les droits de Bpifrance ; (iv) changement significatif de la nature des activités du Groupe ; (v) changement de nationalité ou de résidence fiscale de l'Initiateur ou de toute société française significative du Groupe ; (vi) ouverture ou acquisition d'activités dans un pays faisant l'objet de sanctions et (vii) transfert hors de France du siège social ou du lieu du centre de direction de la Société ou de la majorité des activités françaises actuelles des sociétés du Groupe.

de la Holding, Bpifrance pourra exiger de céder la totalité de ses titres de la Holding à ce tiers, et ce dans les mêmes conditions. Dans le cas de tout autre transfert par Kyoto LuxCo 1 de ses actions de la Holding autre qu'un transfert libre usuel, Bpifrance bénéficiera d'un droit de sortie proportionnel.

- *Autres restrictions* : Bpifrance ne transférera, directement ou indirectement, aucun de ses titres de la Holding à un tiers (i) soumis à des sanctions nationales ou internationales ou résident d'un état soumis à de telles sanctions, (ii) menant des activités concurrentes ou (iii) contrôlé par des autorités gouvernementales (autres que des fonds de pension).

Droits de liquidité de Bpifrance :

- Bpifrance disposera d'une option de vente portant sur ses titres de la Holding à l'encontre de Kyoto LuxCo 1 (l'« **Option de Vente BPI** »). L'Option de Vente BPI pourra être exercée annuellement pendant une période de trois mois suivant le troisième anniversaire du règlement-livraison de l'Offre initiale et à chaque anniversaire du règlement-livraison de l'Offre initiale suivant. Le prix d'exercice de l'Option de Vente BPI sera égal à la valeur de marché des titres de la Holding qui sera déterminée sur la base du même multiple d'EBITDA que celui résultant du Prix d'Offre des Actions.

En cas de Sortie (tel que ce terme est défini en section 1.3.3 de la Note d'Information) ou d'exercice de l'Option de Vente BPI, Bpifrance ne bénéficierait d'aucun mécanisme lui permettant d'obtenir un prix de cession minimal garanti. Il est précisé qu'aucun mécanisme contractuel n'est susceptible (i) d'être analysé comme un complément de prix, (ii) de remettre en cause la pertinence du Prix de l'Offre par Action ou l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires, ou (iii) de mettre en évidence une clause de prix de cession minimal garanti en faveur de Bpifrance.

1.3.3. Investissement des dirigeants dans la Holding

Kyoto LuxCo 1, Frédéric Moyne, le président directeur-général de la Société et Julien Gauthier, le directeur général adjoint de la Société ont conclu un *term sheet* le 12 mai 2022 (le « **Term Sheet de Plan** »), afin de définir les principaux termes et conditions du plan d'investissement qui devrait être mis en place au niveau de la Holding, en cas de succès de l'Offre (le « **Plan** ») au profit de certains cadres et dirigeants de la Société (les « **Managers** »). Le Plan comprendrait :

- (i) un investissement par les Managers en actions ordinaires et actions de préférence à dividende fixe de la Holding, *pari passu* avec les autres associés de la Holding, financé par l'apport de tout ou partie du produit de la vente de leurs Actions ou de leurs BSAAR apportés à l'Offre ou l'apport en nature de leurs Actions ou BSAAR au Prix de l'Offre à la Holding ou un apport en numéraire ; et
- (ii) l'attribution gratuite d'actions de préférence de la Holding, suivant le régime légal prévu aux articles L. 225-197-1 et s. du Code de commerce, conférant à leurs titulaires une partie de la plus-value réalisée par les associés de la Holding en cas de Sortie (tel que ce terme est défini ci-dessous) à certains Managers.

Les actions ordinaires et les actions de préférence à dividende fixe de la Holding seront souscrites à la valeur de marché, le cas échéant déterminée par un expert.

Aux termes d'un engagement d'apport en date du 19 mai 2022, le président directeur-général et le directeur général adjoint de la Société se sont engagés à (i) apporter en nature au Prix de l'Offre un nombre de Titres, correspondant à un montant d'investissement de 2,5 millions d'euros, à la Holding en échange de titres de la Holding et (ii) apporter le solde de leurs Titres à l'Offre, à l'exception des Actions de Performance Indisponibles.

Transferts de titres de la Holding

Les dispositions suivantes sont applicables aux transferts des titres de la Holding :

- *Droit d'agrément* : hormis en ce qui concerne tout transfert libre usuel, les cessions par un Manager au cours des 10 premières années suivant la clôture de l'Offre seront soumises à l'agrément du Comité de surveillance de la Holding.
- *Droit de préemption des Managers et de Kyoto LuxCo 1* : les Managers et Kyoto LuxCo 1 bénéficieront respectivement d'un droit de préemption de premier rang et d'un droit de préemption de second rang en cas de cession par un Manager de ses titres de la Holding autre qu'un transfert libre usuel, après l'expiration du droit d'agrément du Comité de surveillance de la Holding.
- *Droit de sortie forcée de Kyoto LuxCo 1* : dans le cas où Kyoto LuxCo 1 recevrait une offre d'un tiers pour l'acquisition de la totalité de ses titres détenus dans la Holding (sans préjudice de son droit de procéder à un réinvestissement minoritaire) autre qu'un transfert libre usuel, Kyoto LuxCo 1 aura le droit de faire en sorte que les Managers cèdent 100% de leurs titres de la Holding selon les mêmes termes et conditions que la cession par Kyoto LuxCo 1 et conjointement avec elle.
- *Droit de sortie conjointe* : en cas de transfert par Kyoto LuxCo 1, à un tiers, de tout ou partie de ses titres de la Holding, autre qu'un transfert libre usuel, ayant pour résultat que le tiers acquiert le contrôle de la Holding, les Managers pourront exiger de vendre la totalité de leurs titres de la Holding à ce tiers dans les mêmes termes et conditions. Dans le cas de tout autre transfert par Kyoto LuxCo 1 de ses actions de la Holding, autre qu'un transfert libre usuel, les Managers bénéficieront d'un droit de sortie proportionnel.

Liquidité des Managers

Kyoto LuxCo 1 bénéficiera d'une option d'achat sur les Actions de Performance de préférence que chaque Manager détient au sein de la Holding en cas de départ du Groupe d'un Manager. Kyoto LuxCo 1 bénéficiera d'une option de vente sur l'ensemble des titres de la Holding détenus par chaque Manager en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité de ce Manager. Le prix d'exercice de l'option d'achat et de l'option de vente sera égal à la valeur de marché des titres de la Holding, déterminée sur la base du même multiple d'EBITDA que celui résultant du Prix d'Offre des Actions avec l'application d'une décote d'illiquidité variable en fonction de la date d'exercice, le cas échéant, étant précisé qu'en cas de cession entraînant un changement de contrôle de la Holding ou une introduction en bourse des titres de la Holding (une « **IPO** » et ensemble une « **Sortie** ») dans les 12 mois suivant l'exercice de l'option d'achat, le prix de l'option d'achat sera augmenté pour être égal au prix des titres de la Holding résultant de la Sortie, selon le cas. En tout état de cause, les Managers ne bénéficieront d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti.

Les Managers bénéficieront d'une liquidité partielle aux 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} anniversaires de la date de leur investissement sur les titres de la Holding qu'ils détiennent sous la forme d'options de vente accordées par Kyoto LuxCo 1. Ils bénéficieront également d'une option de vente exerçable au 8^{ème} anniversaire de la date d'investissement des Managers leur permettant de céder la totalité des titres de la Holding qu'ils détiennent. Le prix d'exercice des options de vente sera égal à la valeur de marché des actions de la Holding telle que déterminée par le représentant des Managers et la Holding ou, à défaut d'un tel accord, à la valeur de marché des titres de la Holding, déterminée sur la base du même multiple d'EBITDA que celui résultant du Prix d'Offre des Actions avec l'application d'une décote d'illiquidité variable en fonction de la date d'exercice, selon le cas.

En cas de Sortie ou d'exercice des diverses options d'achat et de vente, les Managers ne bénéficieront d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti. Il est précisé qu'aucun mécanisme contractuel n'est susceptible (i) d'être analysé comme un complément de prix, (ii) de remettre en cause la pertinence du Prix d'Offre par Action ou l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires, ou (iii) de mettre en évidence une clause de prix de cession garanti en faveur des Managers.

1.3.4. Engagement d'apport à l'Offre conclu avec COFEPP

Le 30 mai 2022, l'Initiateur a conclu un engagement d'apport avec la Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation (« **COFEPP** ») aux termes duquel COFEPP s'est engagée à apporter à l'Offre les 1.956.831 Actions

qu'elle détient représentant environ 6,04% du capital social et des droits de vote de la Société⁸.

Au titre de cet engagement d'apport, COFEPP s'est également engagée à ne pas, directement ou indirectement, transférer ou constituer de sûretés de quelque manière que ce soit, sur les Actions faisant l'objet de l'engagement d'apport au profit d'un tiers, à l'exception de ses affiliés. COFEPP a en outre pris l'engagement de ne prendre aucune action qui serait de nature à empêcher, différer ou affecter le succès de l'Offre et en particulier à ne pas solliciter, faciliter ou encourager, directement ou indirectement, une offre concurrente.

L'engagement d'apport expirera automatiquement, sans aucune formalité nécessaire, à la plus proche des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle l'AMF déclarerait l'Offre non conforme, sans suite positive ou caduque en application des articles 231-9 et 231-11 du Règlement général de l'AMF ou dans l'hypothèse où l'Initiateur renoncerait à l'Offre en application de l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF ; et
- (ii) le 30 mai 2023.

Cet engagement d'apport est nul en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique concurrente à un prix plus élevé que l'Offre et déclarée conforme par l'AMF et à défaut d'offre de surenchère déposée par l'Initiateur. Il s'appliquera de plein droit à une éventuelle offre en surenchère déposée par l'Initiateur et déclarée conforme par l'AMF.

Il est précisé que s'agissant d'un engagement d'apport, les Actions apportées par COFEPP seront acquises au Prix de l'Offre et cet engagement d'apport n'intègre donc aucun complément de prix à la charge de l'Initiateur.

1.3.5. Contrat de Liquidité

L'Initiateur proposera aux bénéficiaires d'Actions de Performance Indisponibles de conclure des options de vente et d'achat portant sur leurs Actions de Performance Indisponibles afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité en numéraire pour les Actions de Performance Indisponibles qui n'ont pas pu être apportées à l'Offre (le « **Contrat de Liquidité** »).

Conformément au Contrat de Liquidité, si un événement de Liquidité Insuffisante (telle que définie ci-dessous) se produit, l'Initiateur disposera à l'encontre de chaque bénéficiaire d'Actions de Performance Indisponibles, d'une option d'achat (l' « **Option d'Achat** »), aux termes de laquelle le bénéficiaire s'engage irrévocablement à vendre à l'Initiateur, ses Actions de Performance Indisponibles à la demande de l'Initiateur et à tout moment pendant une période de deux mois commençant le premier Jour Ouvré suivant la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la Date de Disponibilité et (ii) la date de la notification du prix d'exercice de l'année durant laquelle aura lieu la Date de Disponibilité, ou pour les Actions de Performance Indisponibles pour lesquelles la Date de Disponibilité aura lieu au cours des 12 mois suivant l'annonce de l'Offre, la date de notification du prix d'exercice qui sera délivrée au plus tard 5 jours ouvrés suivant la Date de Disponibilité des Actions de Performance concernées (la « **Période de l'Option de Liquidité d'Achat** »), et une option de vente (l' « **Option de Vente** », conjointement avec l'Option d'Achat, les « **Options** »), aux termes de laquelle, en l'absence d'exercice de l'Option d'Achat pendant la Période de l'Option d'Achat, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès du Bénéficiaire, les Actions de Performance Indisponibles, à la demande du Bénéficiaire pendant une période de deux mois à compter du premier jour ouvrable suivant l'expiration de la Période de Liquidité d'Achat (la « **Période d'Option de Vente** »).

« **Liquidité Insuffisante** » signifie :

⁸ Sur la base d'un capital composé de 32.420.226 actions représentant autant de droits de vote théoriques au 10 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

- un retrait obligatoire en vertu des articles 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, mis en œuvre par l'Initiateur en ce qui concerne les Actions et/ou les BSAAR Albioma ; ou
- les Actions et les BSAAR ont été radiés de la cote d'Euronext Paris et d'Euronext Growth ; ou
- le volume moyen des Actions échangées chaque jour de négociation au cours des vingt (20) derniers jours de négociation précédant la date à laquelle l'évaluation de la liquidité a lieu est inférieur (ou égal) à 0,10 % du capital social de la Société à cette date (sur la base des informations publiées par Euronext Paris).

La « **Date de Disponibilité** » désigne le jour suivant la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire des Options ne peut disposer des Actions de Performance Indisponibles sans déclencher des conséquences fiscales ou de charges sociales défavorables correspondant à la période d'indisponibilité applicable en vertu des plans d'actions de performance concernés.

En cas d'exercice d'une Option, le prix d'exercice par Action de Performance Indisponible sera déterminé chaque année par un expert, en fonction du Prix de l'Offre, par application d'une formule prenant en compte le multiple d'EBITDA induit par le Prix de l'Offre ainsi que la dette financière nette calculée de manière cohérente avec le Prix de l'Offre.

Par exception, le prix d'exercice par Action de Performance Indisponible pour les Actions de Performance Indisponibles pour lesquelles la Date de Disponibilité aura lieu au cours des 12 mois suivant l'annonce de l'Offre, selon le cas, sera égal au dernier Prix de l'Offre.

En cas de mise en œuvre, le cas échéant, du retrait obligatoire, les Actions de Performance Indisponibles pour lesquelles un Contrat de Liquidité aura été conclu, dans le cadre du mécanisme de liquidité décrit ci-dessus, seront assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas concernées par ledit retrait obligatoire.

En cas d'exercice de l'Option d'Achat ou de l'Option de Vente, les porteurs d'Actions de Performance Indisponibles ne bénéficieraient d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti. Il est précisé qu'aucun mécanisme contractuel n'est susceptible (i) d'être analysé comme un complément de prix, (ii) de remettre en cause la pertinence du Prix de l'Offre par Action ou l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires, ou (iii) de mettre en évidence une clause de prix de cession garanti en faveur des porteurs d'Actions de Performance Indisponibles.

1.3.6. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

À l'exception des accords décrits dans les sections 1.3.1 à 1.3.5 de la Note d'Information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation ou le résultat de l'Offre.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Conditions de l'Offre

En application de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé, le 13 mai 2022, le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire portant sur la totalité des Actions et des BSAAR.

Dans le cadre de l'Offre, qui se déroulera selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société,

(i) au prix de 50 € par Action (dividende détaché⁹) et (ii) au prix de 29,10 € par BSAAR, sous réserve des ajustements décrits à la section 2.2 de la Note d'Information, la totalité des Actions et des BSAAR qui seront apportés à l'Offre pendant la Période d'Offre.

Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

2.2. Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre la date de la Note d'Information et la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (incluse), la Société procède sous quelque forme que ce soit à (i) une distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves, de primes ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature) autre que le dividende proposé par la Société pour l'année 2021 de 0,84 euro (et payable en 2022), ou (ii) un remboursement ou une réduction de son capital social et dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, le Prix de l'Offre par Action et par BSAAR de la Société sera ajusté en conséquence, sur une base à l'euro l'euro, pour tenir compte de cette opération, étant précisé que dans l'hypothèse où l'opération aurait lieu entre la date de règlement-livraison de l'Offre (exclue) et la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte (incluse), seul le prix de l'Offre Réouverte sera ajusté.

De même, dans l'éventualité où les termes et conditions des BSAAR seraient modifiés entre la date de la présente Note d'Information et la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (incluse), le prix par BSAAR sera ajusté.

Tout ajustement du Prix de l'Offre sera soumis à l'approbation préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

2.3. Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

À la date de la présente Note d'Information, Kyoto BidCo ne détient aucune Action ni aucun BSAAR.

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions, qui sont :
 - (i) déjà émises, autres que les Actions Exclues déjà émises (telles que définies ci-dessous), c'est-à-dire, au 10 juin 2022 et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 30.905.873 Actions¹⁰ ;
 - (ii) susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte du fait de l'exercice des BSAAR, soit, au 10 juin 2022 et à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 551.478, nouvelles Actions ;
- l'ensemble des BSAAR émis par la Société, c'est-à-dire, au 10 juin 2022 et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 551.478 BSAAR.

⁹ L'assemblée générale de la Société qui s'est tenue le 25 mai 2022 a approuvé la mise en distribution au titre de l'exercice 2021 d'un dividende de 0,84 euro par Action (0,924 euro pour les Actions éligibles au dividende majoré) payé intégralement en numéraire. Le dividende a été détaché de l'Action le 9 juin 2022 et a été mis en paiement le 13 juin 2022.

¹⁰ Sur la base d'un capital composé de 32.420.226 actions représentant autant de droits de vote théoriques au 10 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur les Actions Exclues, à savoir :

- les Actions que Bpifrance s'est engagée à apporter à l'Initiateur dans le cadre de l'Accord d'Investissement et faisant l'objet de l'Engagement de Blocage BPI, tel que décrit à la section 1.3 de la Note d'Information, soit 1.164.791 Actions,
- les Actions auto-détenues par la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur et au 10 juin 2022, 144.853 Actions,
- les Actions de Performance Indisponibles, soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date des présentes, un maximum de 948.145 Actions de Performance (dont 204.709 sont déjà émises, à savoir 204.473 Actions de Performance en Période de Conservation et 236 Actions de Performance soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle, ces Actions sont juridiquement et techniquement indisponibles et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre). La situation des bénéficiaires d'Actions de Performance dans le cadre de l'Offre est décrite à la section 2.4 de la Note d'Information.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas, à la date de la Note d'Information, d'autres titres de capital ou autres instruments financiers émis par la Société ou de droits accordés par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.4. Situation des bénéficiaires d'Actions de Performance

À la connaissance de l'Initiateur et au 10 juin 2022, la Société a mis en place plusieurs plans d'attribution d'Actions de Performance au bénéfice de certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de son groupe (les « **Actions de Performance** »).

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'attribution des Actions de Performance au 10 juin 2022, à la connaissance de l'Initiateur.

Plans	Plan 2018	Plan 2019	Plan 2020	Plan 2021	Plan 2022
Date de l'assemblée générale	30 mai 2018	30 mai 2018	30 mai 2018	29 mai 2020	29 mai 2020
Date du Conseil d'administration / Date d'attribution	30 mai 2018	7 mars 2019	2 mars 2020	3 mars 2021	1 ^{er} mars 2022
Nombre total d'Actions de Performance attribuées gratuitement	309.600	305.420	303.971	224.977	254.265
Y compris les actions attribuées aux mandataires sociaux	30.620	30.620	29.076	22.500	24.320
Date de l'acquisition définitive	30 mai 2021	7 mars 2022	2 mars 2023	3 mars 2024	1 ^{er} mars 2025
Conditions de performance	✓				
Conditions de présence	✓				

Nombre d'actions acquises au 10 juin 2022	216.102	211.973 ¹¹	2.581 ¹²	0	0
Nombre de droits caducs en date du 10 juin 2022	93.498	66.027	21.636	14.780	780
Fin de la période de conservation	30 mai 2022	7 mars 2023	2 mars 2024	3 mars 2025	1 ^{er} mars 2026
Nombre d'actions en période de conservation au 10 juin 2022	0	204 473	0	N/A	N/A
Engagement de conservation des actions par les mandataires sociaux¹³	1% des Actions de Performance acquises par Frédéric Moyne, soit 236 Actions	1% des Actions de Performance acquises par Frédéric Moyne, soit 232 Actions	1% des Actions de Performance acquises par Frédéric Moyne	1% des Actions de Performance acquises par Frédéric Moyne	1% des Actions de Performance acquises par Frédéric Moyne
Nombre d'actions pouvant être acquises restantes au 10 juin 2022	0	0	279.754	210.197	253.485

Parmi ces Actions de Performance, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 948.145 Actions acquises ou susceptibles d'être acquises au titre des Plans d'Actions de Performance qui n'ont pas encore été émises ou sont indisponibles et le demeureront jusqu'à la date de clôture estimée de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte, selon le cas) (les « **Actions de Performance Indisponibles** »), lesquelles seront, sous réserve des cas de levée d'indisponibilité prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire) :

- i. pour un nombre maximum de 743.436 d'entre elles, des Actions de Performance issues des plans 2020, 2021 et 2022, dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date de clôture estimée de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte, selon le cas) et qui ne sont donc pas visées par l'Offre (les « **Actions de Performance en Période d'Acquisition** ») ;
- ii. pour un nombre maximum de 204.473 d'entre elles, des Actions de Performance issues du plan 2019 dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la date de clôture estimée de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte, selon le cas) et qui ne sont donc pas visées par l'Offre (les « **Actions de Performance en Période de Conservation** »), ces Actions sont juridiquement et techniquement indisponibles et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre ; et
- iii. pour un nombre maximum de 236 d'entre elles, des Actions de Performance issues du plan 2018, qui sont indisponibles en raison des dispositions de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, aux termes desquelles le Conseil d'administration de la Société a imposé aux mandataires sociaux de la Société une obligation de conservation de leurs Actions jusqu'à la cessation de leurs fonctions (les « **Obligations de**

¹¹ Dont 7.500 Actions de Performance acquises le 15 septembre 2021 suite au décès d'un bénéficiaire et 204.473 Actions de Performance acquises le 7 mars 2022 suite à l'acquisition définitive des actions de performance.

¹² Acquises le 15 septembre 2021 en raison du décès d'un bénéficiaire.

¹³ Tel que modifié par le Conseil d'administration de la Société le 27 avril 2022.

Conservation Additionnelle », ces Actions sont juridiquement et techniquement indisponibles et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre.

Ainsi, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, et sous réserve des cas d'acquisition et de cessibilité anticipés prévus par la loi, les Actions de Performance en Période d'Acquisition ou de Conservation et celles soumises à une Obligation de Conservation Additionnelle ne pourront pas être apportées à l'Offre, sauf si les périodes d'acquisition des Actions de Performance ou les Obligations de Conservation Additionnelle, le cas échéant, expirent avant la date estimée de clôture de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte, selon le cas), ce qui sera notamment le cas pour les Actions de Performance issues du plan 2018.

Les Actions de Performance Indisponibles seront couvertes par le mécanisme de liquidité décrit à la section 1.3.5 de la Note d'Information, sous réserve de la signature d'un Contrat de Liquidité par les détenteurs des Actions de Performance Indisponibles.

2.5. Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF le 13 mai 2022. L'AMF a publié un avis de dépôt relatif à l'Offre sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, le projet de note d'information, tel que déposé auprès de l'AMF, a été tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de la Banque Présentatrice, ainsi qu'en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.albioma.com).

En outre, le communiqué de presse contenant les principaux éléments du projet d'Offre et précisant les modalités de sa mise à disposition a été publié par l'Initiateur le 13 mai 2022.

L'AMF a publié le 21 juin 2022 sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après avoir vérifié que l'Offre est conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Conformément à l'article 231-23 du Règlement général de l'AMF, cette déclaration de conformité emporte visa de la Note d'Information de l'Initiateur.

La Note d'Information visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenues gratuitement à la disposition du public, conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, au siège social de l'Initiateur et auprès de la Banque Présentatrice, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.albioma.com).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre y compris sur le site Internet de la Société.

Avant l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis annonçant l'ouverture de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant le contenu de l'Offre et précisant les modalités de sa réalisation. La date de clôture et le calendrier de l'Offre seront publiés par l'AMF dès que l'autorisation de la Commission Européenne au titre du contrôle des concentrations mentionnée à la section 2.6.3 de la présente Note d'Information aura été obtenue.

2.6. Conditions de l'Offre

2.6.1. Seuil de Caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, directement ou indirectement, un nombre d'Actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50% (ce seuil étant ci-après dénommé le « **Seuil de Caducité** »).

La détermination de ce seuil suit les règles énoncées à l'article 234-1 du Règlement général de l'AMF.

Il est précisé que les 1.164.791 Actions qui seront apportées à l'Initiateur par Bpifrance au jour du règlement-livraison de l'Offre dans le cadre de l'Apport Bpifrance et faisant l'objet de l'Engagement de Blocage BPI seront assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur à la date de clôture de l'Offre pour l'appréciation de l'atteinte du Seuil de Caducité dans les conditions décrites à la présente section.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat final de l'Offre, qui interviendra après la clôture de cette dernière.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires après la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû à ces propriétaires.

2.6.2. Seuil de Renonciation

En sus du Seuil de Caducité, en application des dispositions de l'article 231-9, II du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'Actions représentant une fraction du capital et des droits de vote théoriques de la Société supérieure à 50,01% sur une base non diluée et sur une base pleinement diluée (le « **Seuil de Renonciation** »).

Sur une base non diluée, le Seuil de Renonciation sera calculé comme suit :

- (b) au numérateur, seront incluses (i) toutes les Actions de la Société détenues par l'Initiateur seul ou de concert, directement ou indirectement, à la date de la clôture de l'Offre ainsi que toutes les Actions assimilées à celles de l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 du Code de commerce, (ii) les 1.164.791 Actions faisant l'objet de l'Apport Bpifrance et (iii) toutes les Actions de la Société valablement apportées à l'Offre à la date de la clôture de l'Offre ;
- (c) au dénominateur, toutes les Actions existantes émises par la Société constituant le capital social à la date de clôture de l'Offre.

Sur une base pleinement diluée, le Seuil de Renonciation sera calculé comme suit :

- (a) au numérateur, seront inclus (i) toutes les Actions de la Société que l'Initiateur détient seul ou de concert, directement ou indirectement, à la date de la clôture de l'Offre ainsi que toutes les actions assimilées à celles de l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 du Code de commerce, (ii) les 1.164.791 Actions faisant l'objet de l'Apport Bpifrance et (iii) toutes les Actions de la Société valablement apportées à l'Offre à la date de la clôture de l'Offre, et (ii) tous les BSAAR de la Société valablement apportés à l'Offre à la date de la clôture de l'Offre ;
- (b) au dénominateur (i) toutes les Actions existantes émises par la Société composant le capital à la date de clôture de l'Offre, (ii) toutes les Actions de la Société susceptibles d'être émises par exercice des BSAAR de la Société à la date de clôture de l'Offre et (iii) toutes les Actions susceptibles d'être émises par la Société à la date de clôture de l'Offre.

L'atteinte du Seuil de Renonciation ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre, qui interviendra à l'issue de cette dernière.

Conformément à l'article 231-9, II du Règlement général de l'AMF, si le Seuil de Renonciation (calculé comme indiqué ci-dessus) n'est pas atteint, et à moins que l'Initiateur n'ait décidé de renoncer au Seuil de Renonciation dans les conditions prévues aux paragraphes suivants, les Titres de la Société apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement, de quelque nature que ce soit, ne soit dû auxdits propriétaires.

Toutefois, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer au Seuil de Renonciation jusqu'à la date de publication par l'AMF des résultats de l'Offre.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve également le droit de supprimer ou d'abaisser le Seuil de Renonciation en déposant une surenchère au plus tard cinq (5) jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 232-6 et 232-7 du Règlement général de l'AMF.

2.6.3. Autorisations réglementaires et en matière de contrôle des concentrations

Autorisations réglementaires

L'initiateur a déposé une demande d'autorisation a le 13 avril 2022 auprès du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique conformément à l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier relatif aux investissements étrangers réalisés en France. Le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a autorisé l'investissement le 17 juin 2022.

L'Initiateur a également déposé, le 4 mai 2022, une demande d'autorisation auprès de la Direction Générale espagnole du Commerce International et des Investissements, conformément à l'article 7 bis de la Loi 19/2003 et du Décret-Loi Royal 11/2020 (tels qu'amendés) relatif aux investissements étrangers réalisés en Espagne. La Direction Générale espagnole a confirmé le 20 mai 2022 que l'acquisition du contrôle de la Société n'était pas soumise au contrôle des investissements étrangers en Espagne.

Autorisation au titre du contrôle des concentrations

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du Règlement général de l'AMF, à la date de la présente Note d'Information, l'Offre est soumise à la condition suspensive de l'autorisation de l'opération au titre du contrôle des concentrations par la Commission Européenne en application de l'article 6.1.b) du règlement CE n° 139/2004 du 20 janvier 2004, étant précisé que l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à cette condition. La demande d'autorisation de l'opération a été formellement notifiée auprès de la Commission Européenne le 7 juin 2022. L'AMF fixera la date de clôture et le calendrier de l'Offre dès réception de l'autorisation de la Commission Européenne ou de la confirmation de l'absence d'opposition à ladite autorisation ou, le cas échéant, de l'exercice par l'Initiateur de la faculté de renoncer à cette condition suspensive.

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera automatiquement caduque dès que l'opération de concentration sera soumise à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 6.1.c) du Règlement CE n° 139/2004 du 20 janvier 2004 par la Commission Européenne, sauf si l'Initiateur a préalablement exercé sa faculté de renoncer à la condition suspensive précitée.

2.7. Procédure d'apport à l'Offre

Les Titres apportés à l'Offre (y compris, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, les Titres apportés à l'Offre qui ne remplissent pas cette condition.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Toute différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rapportant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Offre sera ouverte pendant une période minimale de 25 jours de négociation, cette période pouvant varier en fonction de la date d'obtention de la date d'obtention de l'autorisation de la Commission Européenne mentionnée à la section 2.6.3 de la Note d'Information.

Les Titres détenus sous la forme nominative devront être convertis et détenus sous la forme nominative administré ou au porteur afin de pouvoir être apportés à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte). En conséquence, les actionnaires et les porteurs détenant leurs Actions ou BSAAR sous forme nominative sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent les apporter à l'Offre devront demander la conversion de ces Titres sous

forme nominative administré ou au porteur afin de pouvoir les apporter à l'Offre. L'Initiateur attire l'attention des détenteurs de Titres sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des Titres sous la forme nominative.

Les détenteurs de Titres dont les Titres sont détenus sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Titres à l'Offre doivent remettre un ordre d'apport de leurs Titres à leur intermédiaire financier, conformément aux formulaires standards fournis par ce dernier, au plus tard le dernier jour ouvrable de l'Offre et en temps utile pour que leur ordre soit exécuté. Les détenteurs de Titres sont invités à contacter leurs intermédiaires financiers pour vérifier si un délai plus court leur est applicable.

En application de l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF, les ordres d'apport des Titres à l'Offre peuvent être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'Offre (inclusive). Après cette date, ces ordres d'apport à l'Offre Réouverte deviendront irrévocables.

Dans ce cadre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires et aux porteurs de BSAAR, étant précisé que les conditions de cette prise en charge sont décrites à la section 2.15 de la Note d'Information.

Aucun intérêt ne sera versé par l'Initiateur pour la période comprise entre la date à laquelle les Titres sont apportés à l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre. Cette date de règlement sera indiquée dans l'avis de résultat qui sera publié par Euronext Paris. Le règlement-livraison interviendra après les opérations de centralisation.

2.8. Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport de Titres à l'Offre sera assurée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des Titres de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Titres pour lesquels ils auront reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre et les communiquera à l'AMF.

Le cas échéant, toutes les opérations décrites ci-dessus seront répétées dans une séquence identique et dans les conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

2.9. Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-3 de son Règlement général, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate le succès de l'Offre, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des Titres et de versement des fonds.

À la date du règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte). À cette date, les Titres de la Société apportés à l'Offre et tous les droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le paiement en espèces aux intermédiaires pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs Titres à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus sera répété dans une séquence identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

Il est rappelé, le cas échéant, que tout montant dû dans le cadre de l'apport des Titres à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) ne portera pas intérêt et sera payé à la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

2.10. Calendrier provisoire de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre. La date de clôture et le calendrier de l'Offre seront publiés par l'AMF dès l'obtention des autorisations des autorités compétentes en matière de contrôle des concentrations visées à la section 2.6.3 de la présente Note d'Information.

Un calendrier prévisionnel de l'Offre est proposé ci-dessous et sera ajusté en fonction de la date d'obtention de l'autorisation de la Commission Européenne au titre du contrôle des concentrations :

Date	Principales étapes de l'Offre
13 mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public du Projet de Note d'Information de l'Initiateur et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.albioma.com). - Publication par l'Initiateur d'un communiqué de presse annonçant le dépôt de l'Offre et mise à disposition du Projet de Note d'Information.
20 mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Confirmation par la Direction Générale du Commerce International et des Investissements espagnole que l'opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre du contrôle des investissements étrangers en Espagne.
30 mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant. - Mise à disposition du public du projet de note en réponse de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.albioma.com). - Publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant le dépôt de l'Offre et la disponibilité du projet de note en réponse de la Société.
17 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Obtention de l'autorisation du Ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique conformément à l'article L.151-3 du Code monétaire et financier.
21 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF. - Mise à disposition du public de la Note d'Information et de la note en réponse sur les sites Internet de la Société (www.albioma.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).
21 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et de la Société Générale et mise en ligne sur le site Internet de la Société (www.albioma.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Mise à disposition du public des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de la Société au siège social de la Société, sur le site Internet de la Société (www.albioma.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).
22 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Publication par l'Initiateur du communiqué de presse de mise à disposition de la Note d'Information et des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Publication par la Société du communiqué de presse de mise à disposition de la note

Date	Principales étapes de l'Offre
	en réponse et des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de la Société.
23 juin 2022	- Ouverture de l'Offre.
[12 juillet] 2022 au plus tard	- Réception de l'autorisation de la Commission Européenne. - Publication de la date de clôture et du calendrier de l'Offre par l'AMF.
[27 juillet] 2022	- Clôture de l'Offre.
[1 ^{er} août] 2022	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF.
[2 août] 2022	- En cas de succès de l'Offre, publication de l'avis de réouverture de l'Offre par Euronext, ou mise en œuvre du retrait obligatoire si les conditions sont remplies.
[4 août] 2022	- En cas de succès de l'Offre, réouverture de l'Offre, pendant 25 jours de négociation.
[11 août] 2022	- En cas de succès de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre.
[7 septembre] 2022	- Clôture de l'Offre Réouverte.
[13 septembre] 2022	- Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte.
[23 septembre] 2022	- Règlement-livraison de l'Offre Réouverte.
À partir du [27 septembre] 2022	- Mise en œuvre du retrait obligatoire, si les conditions sont remplies.

2.11. Possibilité de renonciation à l'Offre

En application des dispositions de l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Il informe l'AMF de sa décision, qui fait l'objet d'une publication.

L'Initiateur pourra également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si la Société, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. L'Initiateur ne pourra faire usage de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF, qui statuera au regard des principes posés à l'article 231-3 du Règlement général de l'AMF.

L'Initiateur peut également renoncer à son Offre si le Seuil de Renonciation n'est pas atteint, comme spécifié dans la section 2.6.2 « Seuil de Renonciation » ci-dessus.

En cas de renonciation, les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû à ces derniers.

2.12. Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, en cas de succès de l'Offre, l'Offre sera automatiquement rouverte au plus tard dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, aux mêmes conditions que l'Offre (l'« **Offre Réouverte** »). Dans ce cas, l'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte, qui durera en principe au moins dix jours de négociation.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport des Titres à l'Offre Réouverte et la procédure de l'Offre Réouverte seront identiques à celles de l'Offre initiale, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Toutefois, l'Initiateur se réserve le droit, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions prévues par les articles 237-1 et suivants du RGAMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans ce cas, l'Offre ne serait pas réouverte.

2.13. Coûts de l'Offre

Le montant global des honoraires, frais et dépenses externes engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais relatifs à ses différents conseillers juridiques, financiers et comptables et tous autres experts et consultants, ainsi que les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 17 millions d'euros (hors taxes).

2.14. Financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où tous les Titres visés par l'Offre seraient apportés à celle-ci, le montant total de l'indemnisation en espèces à verser par l'Initiateur aux détenteurs de Titres de la Société qui ont apporté leurs Titres à l'Offre s'élèverait à 1.558.520.055,30 euros (hors frais et commissions).

L'Offre sera financée en partie au moyen d'apports en capital de l'actionnaire de l'Initiateur, à hauteur d'un montant maximal de 1.276.520.055,30 euros, et au moyen d'un financement bancaire d'un montant maximum en principal de 425.000.000 euros.

2.15. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par les actionnaires et les porteurs de BSAAR qui apporteraient leurs Titres à l'Offre ou l'Offre Réouverte, le cas échéant, dans la limite de 0,2% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 75 euros (toutes taxes incluses) par dossier. Les actionnaires et les porteurs de BSAAR ne seront remboursés d'aucun frais de négociation dans le cas où l'Offre n'aurait pas une suite positive pour quelque raison que ce soit.

Euronext Paris versera directement aux intermédiaires financiers les montants dus au titre du remboursement des frais mentionnés ci-dessous et ce à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre ou l'Offre Réouverte, le cas échéant.

2.16. Restrictions de l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

En conséquence, l'Offre est faite aux porteurs de Titres de la Société situés en France et hors de France, sous réserve que les lois locales auxquelles ils sont soumis leur permettent de participer à l'Offre sans que l'Initiateur n'ait à accomplir de formalités supplémentaires.

La diffusion de la Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Titres peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Ni la Note d'Information ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constitue une offre d'achat ou de vente d'instruments financiers ou une sollicitation d'offre dans un pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale, ne pourrait être légalement effectuée ou nécessiterait la publication d'un prospectus ou toute autre formalité conformément aux lois financières locales. Les détenteurs de Titres situés hors de France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où cette participation est autorisée par les lois locales auxquelles ils sont soumis.

En conséquence, les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le

non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains pays.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

États-Unis

L'Offre sera faite aux États-Unis d'Amérique conformément à la Section 14(e) de l'U.S. *Securities Exchange Act* de 1934 tel qu'amendé (la « **Loi de 1934** »), aux lois et règlements promulgués en vertu de ce dernier, y compris le règlement 14E après application des exemptions prévues par la règle 14d-1(d) de la Loi de 1934 (exemption dite « Tier II ») et aux exigences du droit français. En conséquence, l'Offre sera soumise à certaines règles procédurales, notamment relatives à la notification de la réouverture de l'Offre, au règlement-livraison, à l'achat de Titres en dehors de l'Offre aux dates de paiement, qui sont différentes des règles et procédures américaines relatives aux offres publiques.

Le paiement du prix de l'Offre aux actionnaires américains de la Société pourrait être une opération imposable y compris à l'impôt fédéral américain sur le revenu. Il est vivement recommandé que chaque actionnaire américain de la Société consulte immédiatement un conseil professionnel indépendant sur les conséquences fiscales qu'emporterait l'acceptation de l'Offre.

Il pourrait être difficile pour les actionnaires américains de la Société de faire valoir leurs droits en vertu de la législation boursière fédérale américaine, étant donné que l'Initiateur et la Société ont leurs sièges sociaux respectifs en dehors des États-Unis d'Amérique et que certains ou la totalité de leurs dirigeants et administrateurs sont résidents de pays autres que les États-Unis d'Amérique. Les actionnaires américains de la Société pourraient ne pas avoir la possibilité d'engager des procédures devant un tribunal en dehors des États-Unis à l'encontre d'une société non-américaine, de ses dirigeants ou de ses administrateurs en invoquant des violations du droit américain sur les valeurs mobilières. Par ailleurs, il pourrait également être difficile de contraindre une société non-américaine ainsi que ses affiliés de se soumettre à des jugements qui seraient rendus par un tribunal américain.

La Note d'Information n'a été ni déposée ni examinée par une quelconque autorité de marché (fédérale ou d'un État) ou autre autorité de régulation aux États-Unis, et aucune de ces autorités ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'adéquation des informations contenues dans cette Note d'Information. Toute déclaration contraire serait illégale et pourrait constituer une infraction pénale.

La Note d'Information ne constitue pas une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de Titres aux États-Unis et n'a pas été soumis à la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Aux fins des deux paragraphes précédents, les États-Unis désignent les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le district de Columbia.

2.17. Traitement fiscal de l'Offre

Les développements ci-après présentent, à titre d'information générale et en l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les principales conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que ces développements :

- (i) sont fondés sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date de la Note d'Information et sont à ce titre susceptibles d'être affectés par (a) des modifications des règles fiscales françaises ou internationales, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par (b) toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou la jurisprudence ;

(ii) ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française et n'ont à ce titre pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires personnes physiques ou morales non-résidents fiscaux de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en tenant compte, le cas échéant, des stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet Etat.

Dans ce contexte, et compte tenu des particularités propres à chacune des situations, les actionnaires de la Société sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

2.17.1. Régime fiscal de l'Offre portant sur les Actions de la Société

(a) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions)

Les personnes physiques qui (i) réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui (ii) détiendraient des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple, options de souscription ou d'achat d'actions, actions attribuées gratuitement) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) *Régime de droit commun*

a. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A du Code Général des Impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire de 12,8%, sans abattement. Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le prix de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du prélèvement forfaitaire unique et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1^{er} de l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50 % de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans ; ou
- 65% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins huit ans.

Pour l'application de cet abattement et sauf cas particuliers, la durée de détention est décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les titulaires d'Actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des Actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

b. Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits assimilés réalisés, dans le cadre de l'Offre, par les personnes physiques susvisées sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de droits assimilés sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, en principe à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

c. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

(ii) *Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (« PEA »)*

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et,
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe (i)(c) mais demeure soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (i)(b) au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la Note d'Information s'élève à 17,2%, tel que décrit ci-avant. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

(b) *Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun*

(i) *Régime de droit commun*

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, à 25%. Si leur chiffre d'affaires excède 7.630.000 euros hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), elles seront également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze mois, est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

(ii) *Régime spécial des plus-values à long terme sur cession de titres de participation*

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, que les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

(c) *Actionnaires non-résidents fiscaux de France*

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces Actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les Actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- (i) les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI) ;
- (ii) la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI ; et,

- (iii) le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article 238-0 A du CGI).

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéficiaires de la Société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autre que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel peut être mise à jour à tout moment et, en principe, au moins une fois par an conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « **liste noire** ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale, ainsi que l'éventuelle convention fiscale applicable.

(d) Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou qui ont inscrit leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial ou encore qui détiennent des Actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

(e) Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% (à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière) assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

(f) Taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. La Société est inscrite sur la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2021 (BOI-ANX-000467-29/12/2021). En conséquence, la TTF sera due au taux de 0,3% du prix de l'Offre au titre des Actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Le droit de mutation de 0,1 % visé à l'article 726 du CGI n'est pas dû lorsque la TTF française s'applique.

2.17.2. Régime fiscal de l'Offre portant sur les BSAAR de la Société

(a) Actionnaires personnes physiques résidents de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas leurs BSAAR dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant ou ayant acquis des BSAAR dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Régime de droit commun

Les gains nets de cession de BSAAR réalisés dans le cadre de l'Offre par des personnes physiques résidentes fiscales de France, suivront le régime décrit à la section 2.16.1(a)(i) de la présente Note d'Information. A noter toutefois que les BSAAR n'entrent pas dans le champ d'application de l'abattement pour durée de détention de l'article 150-0 D, 1^{er} ter du CGI.

(ii) BSAAR détenus au sein d'un PEA

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les droits ou bons de souscription ou d'attribution ne peuvent plus être inscrits sur un PEA à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, les droits ou bons de souscription ou d'attribution qui figurent au 31 décembre 2013 sur le plan peuvent y demeurer et continuer à bénéficier du régime d'exonération de l'impôt sur le revenu applicable aux produits figurant dans le plan. Les personnes qui détiennent leurs BSAAR dans le cadre d'un PEA sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel, notamment en ce qui concerne l'imputation des frais.

(b) Actionnaires personnes morales résidentes de France assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des BSAAR dans le cadre de l'Offre, suivront le régime décrit à la section 2.16.1(b)(i) de la présente Note d'Information. Les titulaires de BSAAR concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

(c) Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et, en application de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs BSAAR par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la détention des BSAAR soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France) ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France, sauf à ce que les plus-values soient réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un ETNC tel que défini à la section 2.16.1(c), auquel cas ces plus-values suivront le régime décrit à ladite section. Les titulaires de BSAAR non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale.

(d) Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les titulaires de BSAAR soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ainsi que les non-résidents, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

(e) Droits d'enregistrement ou TTF

Aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des BSAAR, à moins que la cession des BSAAR ne soit présentée spontanément à l'enregistrement, auquel cas le droit fixe des actes innomés de 125 euros s'applique (article 680 du CGI).

Les opérations sur les BSAAR de la Société seront soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI dès lors que la capitalisation boursière de la Société dépassait un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2021.

3. INFORMATIONS UTILISÉES POUR ÉVALUER LE PRIX DE L'OFFRE

Le Prix de l'Offre proposé par l'Initiateur est de 50,00 euros par Action Albioma, auquel s'ajoute le dividende de 0,84 euro payé en numéraire, et de 29,10 euros par BSAAR, payables en numéraire.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été préparés par Société Générale, établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur, sur la base d'un plan d'affaires par division (selon le reporting de la Société : *biomasse thermique France, solaire France, biomasse thermique Brésil, géothermie (Turquie) et Holding*) couvrant la période 2022 à 2026 élaboré par le management de la Société et validé par le Conseil d'administration, selon les principales méthodes usuelles d'évaluation. Les sources d'information sont indiquées dans ce document et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante par Société Générale.

3.1. Éléments d'appréciation du Prix d'Offre des Actions

3.1.1. Méthodologie

(a) Méthodes d'évaluation retenues

Dans le cadre de l'approche par analyse multicritère, les méthodologies d'évaluation suivantes ont été retenues pour procéder à la valorisation d'Albioma :

A titre principal

- **Référence aux cours de bourse pré-rumeurs ;**
- **La méthodologie des multiples boursiers appliquée de manière spécifique à chacune des activités du groupe Albioma** (biomasse thermique, solaire, géothermie), à travers des échantillons distincts de sociétés comparables ;
- **La méthodologie d'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles de chacun des pôles d'activité.**

A titre indicatif

- **Référence aux cours de bourse pré-annonce ;**
- **Référence aux objectifs de cours des analystes financiers.**

Société Générale a retenu une approche de valorisation post-IFRS 16, dans la continuité de la méthodologie retenue dans les publications comptables de la Société, et par souci d'homogénéité entre les différentes méthodologies d'évaluation. Les méthodes d'évaluation ont été appliquées en date du 30 juin 2022.

(b) Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le prix proposé, n'ont pas été retenues :

- **Actif net comptable (« ANC »)**

Cette méthode patrimoniale consiste à valoriser une société sur la base de ses capitaux propres comptables. Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation, elle reflète l'accumulation de résultats passés et ne prend en compte ni les capacités distributives, ni les perspectives de croissance de cette société.

Cette méthode comptable n'a donc pas été retenue par Société Générale.

A titre indicatif, l'actif net comptable d'Albioma au 31 décembre 2021 est de 503 millions d'euros, soit 15,11 euros par Action sur la base du nombre d'Actions retenu.

- **Actif net réévalué (« ANR »)**

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché.

La méthode de l'actif net réévalué ne semble pas pertinente pour l'évaluation d'une société telle qu'Albioma dans le cadre d'une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiées. Cette méthode a donc été écartée par Société Générale.

- **Actualisation des flux de dividendes**

Cette approche consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisant les flux futurs de dividendes perçus par les actionnaires.

Cette approche n'est pas applicable car l'Initiateur ne dispose pas des agrégats financiers nécessaires pour projeter des flux de dividendes par segment, l'approche de valorisation la plus pertinente étant une somme des parties. Aussi, la politique actuelle de distribution de dividendes de la Société n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles.

- **Approche par les comparables boursiers pour évaluer Albioma en consolidé**

Cette approche consiste à déterminer la valeur d'une société en appliquant aux agrégats consolidés d'une entreprise les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés, de taille, de profitabilité et de perspectives de croissance.

Cette approche n'a pas été retenue en l'absence de sociétés comparables présentes sur l'ensemble des activités de la Société et dans les mêmes géographies dans des proportions comparables.

- **Approche par les transactions comparables pour évaluer Albioma en consolidé ou par parties**

Cette approche consiste à appliquer aux agrégats financiers de la société, ou de ses parties, les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions réalisées dans le même secteur d'activité sur des sociétés ayant un profil similaire à Albioma, ou à ses parties.

Cette approche n'a pas été retenue étant donné le nombre limité de transactions impliquant des sociétés significativement comparables à Albioma, présentes sur l'ensemble de ses activités. Aussi, l'approche par partie n'a pas non plus été retenue étant donné le nombre limité de transactions impliquant des sociétés significativement comparables à l'activité de génération thermique d'Albioma.

3.1.2. Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix d'Offre des Actions

(a) Agrégats de référence

Les éléments financiers utilisés pour apprécier les termes de l'Offre sont basés sur (i) les états financiers consolidés et audités d'Albioma pour les années 2019 à 2021 et sur (ii) un plan d'affaires couvrant la période 2022 à 2026

élaboré par le management de la Société et validé par le Conseil d'administration (le « **Plan d'Affaires** »). Le Plan d'Affaires a été établi sur la base d'un périmètre incluant les activités d'Albioma telles que reportées dans ses éléments financiers consolidés au 31 décembre 2021, et un certain nombre de projets de développement inclus dans le Plan d'Affaires. Les agrégats financiers du Plan d'Affaires intègrent l'application de la norme IFRS 16 sur l'ensemble de la période 2022-2026.

Les projections financières du Plan d'Affaires ont été élaborées selon les hypothèses suivantes :

- Projections de chiffre d'affaires élaborées par activité :
 - o Concernant le portefeuille d'activités d'Albioma (*biomasse thermique France, solaire France, biomasse thermique Brésil, géothermie (Turquie) et Holding*) : les taux de croissance annuels moyens du chiffre d'affaires retenus entre 2022 et 2026 sont respectivement de +6%, +9%, +12%, +33% et +68%, ces projections tenant compte du *business model* et des dynamiques propres à chaque segment.
 - o Au global, le taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires entre 2022 et 2026 est de c.+7%.
- Projection de marge d'EBITDA (hors contrats de location) par activité :
 - o Concernant le portefeuille d'activités d'Albioma (*biomasse thermique France, solaire France, biomasse thermique Brésil, géothermie (Turquie) et Holding*) : marge d'EBITDA à c. 32% sur la période 2022-2026 pour *biomasse thermique France*, de 61% en 2022 à 64% en 2026 pour *solaire France*, de 49% en 2022 à 68% en 2026 pour *biomasse thermique Brésil*, et de 73% en 2022 à 79% en 2026 pour *géothermie (Turquie)*, ces projections tenant compte du *business model* et des dynamiques propres à chaque segment.
 - o Au global, la marge d'EBITDA passe de 35% en 2022 à 38% en 2026.
- Projections financières relatives aux flux de trésorerie couvrant la période 2022 à 2026 :
 - o Taux d'imposition retenu de 25,8% pour la France (*biomasse thermique France, solaire France et Holding*), 34,0% pour le Brésil (*biomasse thermique Brésil*) et 20,0% pour la géothermie (*Turquie*) de 2022 à 2026.
 - o Dépenses d'investissements en actifs corporels représentant 1,1 Md€ sur la durée du Plan d'Affaires, dont 0,9 Md€ pour les investissements de développement, et en moyenne 31% du chiffre d'affaires par an (23% pour *biomasse thermique France* liée essentiellement à la conversion à la biomasse de Le Gol et Bois-Rouge, à des combustibles solides de récupération pour Bois-Rouge, 62% pour *solaire France* liée essentiellement à la poursuite du développement et de la construction de projets, 47% pour *biomasse thermique Brésil* essentiellement liée au développement de l'activité thermique mais aussi de nouvelles activités solaires sur le territoire brésilien et 212% pour *géothermie (Turquie)* liée à l'acquisition d'une centrale en Turquie en 2022 et de nouveaux projets de constructions).
 - o Variation du besoin en fonds de roulement représentant en moyenne c.1% du chiffre d'affaires par an sur la durée du Plan d'Affaires (1% pour *biomasse thermique France*, 1% pour *solaire France*, 1% pour *biomasse thermique Brésil* et (7%) pour *géothermie (Turquie)*).

(b) Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ont été établis à partir :

- De l'endettement financier net consolidé au 31 décembre 2021, post-IFRS 16 (incluant le montant de dette correspondant aux contrats de location) ;
- Des estimations de l'atterrissage de l'endettement financier net consolidé au 30 juin 2022, sur la base de l'estimation de cash-flow sur le S1 2022 ;

- D'autres éléments usuels d'ajustement calculés à partir du bilan consolidé au 31 décembre 2021, d'information fournie par la Société et d'estimations de l'Initiateur.

Eléments de passage	M€	Commentaires
Dettes financières	971	Bilan au 31-dec-21
Dettes IFRS 16	42	Bilan au 31-dec-21
Instruments dérivés net	29	Bilan au 31-dec-21
Trésorerie	(108)	Bilan au 31-dec-21
Flux de trésorerie projetés au S1 2022	14	Estimations de l'Initiateur
Dettes nettes au 30-juin-22	949	
Intérêts minoritaires	97	Bilan au 31-dec-21
Provisions pour risques	3	Bilan au 31-dec-21
Pensions	3	Estimations de l'Initiateur
Actifs financiers	(5)	Bilan au 31-dec-21
Total ajustements de dettes nettes	98	
Total passage valeur d'entreprise - valeur des fonds propres	1 047	

A noter que les participations dans les entreprises associées ne sont pas prises en compte dans les éléments de passage, leur contribution étant prise en compte dans l'EBITDA de l'entreprise.

(c) Nombre d'actions

Le nombre d'Actions retenu est basé sur les 32.285.221 Actions émises au 30 avril 2022 ajustées des éléments suivants :

- Diminution de 144.853 Actions auto détenues (source : Société) ;
- Ajout de 743.436 Actions de Performance attribuées gratuitement et non émises (source : Société) ;
- 686.483 BSAAR en circulation dans la monnaie (source : Société), et dont l'exercice générerait potentiellement des produits à hauteur de 14,3 millions d'euros pour Albioma. L'évaluation est fondée sur un nombre d'Actions dilué selon la méthode appelée « *Treasury method* », supposant un rachat de 282.209 actions au Prix d'Offre des Actions auquel s'ajoute le dividende en utilisant les produits de l'exercice des BSAAR.

Sur cette base, le nombre total d'Actions retenu est ainsi de 33.288.078.

3.1.3. Méthodes retenues à titre principal

Pour les besoins de l'application des méthodes d'évaluation, les agrégats financiers de la Société présentés ci-après (EBITDA 2022E et 2023E) sont dans la continuité du Plan d'Affaires, incluant l'impact de la norme IFRS 16.

(a) Référence aux cours de bourse

Les Actions d'Albioma sont admises aux négociations sur le marché Euronext à Paris (ISIN FR0000060402). Le cours de bourse constitue un élément de référence dans le cadre de l'appréciation de la valeur de la Société.

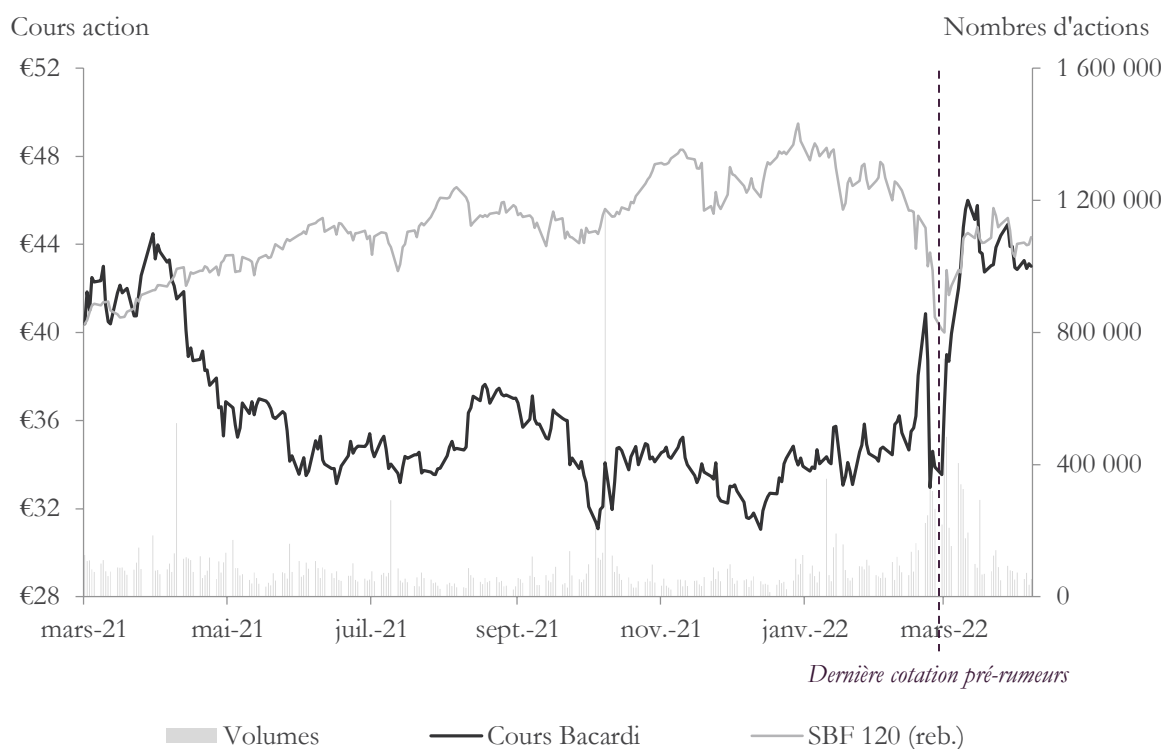
L'analyse des cours de bourse de la Société est basée à titre principal sur des données au 7 mars 2022, dernier jour de cotation précédant les rumeurs de marché sur une potentielle Offre de l'Initiateur, et à titre indicatif au 27 avril 2022, dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre par l'Initiateur.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le Prix d'Offre des Actions plus le dividende en prenant pour référence le cours spot et les cours moyens pondérés par les volumes sur plusieurs périodes de référence.

Références au cours de bourse	Au 07 mars 2022 (références à titre principal)		Au 27 avril 2022 (références à titre indicatif)	
	Cours de bourse	Prime induite par le Prix d'Offre des Actions + div.	Cours de bourse	Prime induite par le Prix d'Offre des Actions + div.
Cours spot à la clôture	33,54€	51,6%	43,74€	16,2%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	35,45€	43,4%	43,67€	16,4%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	34,68€	46,6%	39,32€	29,3%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	34,37€	47,9%	37,56€	35,3%
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	35,92€	41,6%	36,39€	39,7%
Plus bas 12 mois (20-déc-21)	31,06€	63,7%	31,06€	63,7%
Plus haut 12 mois (06-avr-21 / 18-mar-22)	44,48€	14,3%	46,00€	10,5%

Source : Bloomberg

Evolution du cours de bourse et des volumes échangés sur les 12 derniers mois précédant les rumeurs de marché sur une potentielle Offre de l'Initiateur



Source : Bloomberg

Sur les 12 derniers mois précédant les rumeurs de marché sur une potentielle Offre de l'Initiateur, le cours de bourse de la Société a évolué entre 44,48 euros et 31,06 euros et a connu une baisse de -17,0% (en comparaison, l'indice de référence SBF 120 a connu une baisse de -0,7% sur la même période).

Le cours de bourse de la Société a augmenté de 30,4% entre le 7 mars 2022, dernier jour de cotation précédant les rumeurs de marché sur une potentielle Offre de l'Initiateur, et le 27 avril 2022, dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre par l'Initiateur.

(b) Approches par parties retenant la méthodologie des multiples boursiers des sociétés comparables

L'approche par parties a été retenue comme méthodologie de valorisation car elle tient compte distinctement des spécificités des activités de la Société. En effet, cette méthode consiste en l'application d'approches de valorisation différentes pour les trois activités d'Albioma telles que définies par le management, la biomasse thermique, le solaire et la géothermie :

- **Biomasse thermique** : cette catégorie regroupe les activités suivantes :
 - o **Biomasse thermique France** (78% de l'EBITDA 2021) : Albioma opère des centrales implantées à La Réunion, en Guadeloupe et en Martinique, valorisant la totalité de la bagasse (résidu fibreux de la canne après extraction du suc) produites par ses sucreries partenaires. Durant les 6 mois de la campagne sucrière, les centrales fonctionnent en cogénération en produisant de la vapeur et de l'électricité pour les sucreries. Hors période de campagne sucrière, les centrales produisent l'électricité principalement à partir de charbon. Les centrales françaises représentent une capacité installée de 453MW.
 - o **Biomasse thermique Brésil** (7% de l'EBITDA 2021) : Début des activités au Brésil en 2015. Albioma opère désormais 4 centrales avec une capacité installée totale de 241MW. L'activité au Brésil est rythmée par des campagnes sucrières de 9 à 10 mois qui permettent aux centrales de fonctionner en cogénération la quasi-totalité de l'année.
- **Solaire France** (16% de l'EBITDA 2021) : Début de l'activité solaire du Groupe avec un premier parc photovoltaïque en 2006 et la mise en service de la première installation de stockage d'énergie en 2014. Cette activité permet notamment de stabiliser et garantir la production énergétique. Albioma axe son développement sur l'Outre-Mer et la France métropolitaine en ciblant des projets en lien avec le secteur agricole. Le développement de la branche solaire a été accéléré en 2018 avec l'acquisition de Eneco France.
- **Géothermie (Turquie)** (1% de l'EBITDA 2021) : Activité nouvellement développée avec l'acquisition d'une part majoritaire (75%) de la société Gümüşköy Jeotermal Enerji Üretim en janvier 2021 et de la centrale de Kuyucak en janvier 2022. Albioma comptabilise une capacité installée de 31MW avec ses deux centrales turques.

Société Générale a retenu une approche par parties retenant la méthodologie des multiples boursiers des sociétés comparables appliquée aux trois activités de Albioma.

Cette méthode consiste à déterminer la valeur des trois segments d'activités de la Société (biomasse thermique, solaire et géothermie) en appliquant aux agrégats financiers correspondant les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés, de taille, de rentabilité et de perspectives de croissance.

Pour chaque société au sein des échantillons retenus, la valeur d'entreprise est déterminée à partir de la capitalisation boursière et de l'endettement financier net incluant la portion des *operating leases* correspondant aux contrats de location. Les agrégats retenus par segments ne comprennent pas les coûts centraux et la contribution de l'activité thermique à Maurice, valorisés séparément.

Biomasse thermique

Échantillon retenu

L'échantillon de sociétés comparables est composé d'entreprises européennes et américaines exposées à des marchés sous-jacents similaires dans le secteur de la génération d'électricité thermique contractée. En effet, l'activité de génération biomasse thermique d'Albioma intègre un risque opérationnel proche de celui des acteurs de la génération thermique qualifiés d'*Independent Power Producer*. Aussi, par souci de comparabilité, nous avons également retenu des sociétés dont la génération est contractée afin de capturer le caractère régulé de l'activité d'Albioma (plus de 85% des capacités d'Albioma sont sous PPA vs. au-delà de 80% pour le groupe de sociétés comparables).

Les 4 sociétés comparables retenues sont :

- **AES** : Acteur américain de production et de distribution d'énergie utilisant principalement comme combustibles/technologies le charbon, le gaz, l'hydro-électricité, l'éolien, le solaire et la biomasse thermique. AES possède une capacité installée de 26,0GW en opération en 2021. Le groupe génère la majorité de son chiffre d'affaires aux Etats-Unis et en Amérique latine, notamment au Brésil et en Argentine.
- **Engie Brazil Energia** : Filiale brésilienne d'Engie, qui produit et échange de l'énergie électrique. Engie Brazil Energia réalise la totalité de son chiffre d'affaires au Brésil, où sont exploités 60 centrales, dont 11 centrales hydro-électriques ; 4 centrales thermiques ; et 45 sites complémentaires, qui comprennent 3 centrales biomasses, 38 parcs éoliens, 2 centrales solaires photovoltaïques et 2 petites centrales hydro-électriques dans les 21 États du Brésil. Engie Brazil Energia a une capacité installée de 9,1GW.
- **AES Andes** : Filiale chilienne d'AES, opérant des centrales de production d'électricité, principalement au charbon et hydro-électrique, et des systèmes de stockage de batterie. La filiale possède une capacité installée de 4,7GW en opération. AES Andes réalise la totalité de son chiffre d'affaires en Amérique Latine (Chili, Colombie, et Argentine).
- **ContourGlobal** : Acteur britannique présent sur diverses activités de production d'électricité. Le chiffre d'affaires de ContourGlobal provient principalement d'Europe et du Brésil. La société opère dans les segments de l'énergie thermique et des énergies renouvelables produisant de l'électricité à partir de centrales à charbon, au lignite, au gaz naturel, au fioul, au diesel, à l'énergie éolienne/solaire/hydraulique, pour une capacité installée totale de 6,3GW.

multiples

L'application des multiples de VE / EBITDA (agrégat utilisé dans le secteur) à l'EBITDA hors coûts centraux permet d'obtenir une valeur d'entreprise de cette activité.

Société	Pays	Capitalisation boursière (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)	VE / EBITDA 2022E	VE / EBITDA 2023E
AES	Etats-Unis	13 349	32 796	9,0x	8,7x
Engie Brazil Energia	Brésil	6 601	9 687	7,8x	7,0x
AES Andes	Chili	1 561	4 126	5,7x	5,4x
Contourglobal	Royaume-Uni	1 497	5 420	7,0x	7,2x
Moyenne				7,4x	7,1x
Maximum				9,0x	8,7x

Source : Capital IQ au 27-avr-22

Note : prévisions basées sur le consensus analystes

Solaire France

Échantillon retenu

L'échantillon de sociétés comparables est composé d'entreprises européennes et canadiennes exposées à des dynamiques de marché, des technologies et des modèles réglementaires similaires à ceux d'Albioma. Les agrégats de ces sociétés reflètent des niveaux de croissance du chiffre d'affaires et de marge d'EBITDA en ligne avec ceux de la division solaire d'Albioma.

Les 7 sociétés comparables retenues sont :

- **ERG** : Acteur Italien produisant de l'électricité à partir de ressources renouvelables tels que le solaire, l'éolien et le thermoélectrique. La majorité du chiffre d'affaires d'ERG est réalisée en Italie, en France et en Allemagne. Le groupe cumule 3,2GW de capacité installée en opération.
- **Neoen** : Producteur français indépendant d'énergie renouvelable, impliqué dans la construction et l'opération de centrales solaires, de parcs éoliens et dans le stockage d'énergie. Neoen a une capacité installée en exploitation ou en construction de plus de 3,5GW et vise plus de 10GW d'ici à 2025. Neoen réalise la majorité de son chiffre d'affaires en Europe, en Australie et en Afrique du Sud.
- **Innertex** : Producteur Canadien indépendant d'énergie renouvelable, opérant principalement des centrales hydro-électriques et des parcs éoliens. Elle possède et exploite 80 installations d'une puissance installée nette de 3,9GW, dont 40 centrales hydro-électriques, 32 parcs éoliens et 8 parcs solaires. Innertex réalise la majorité de son chiffre d'affaires au Canada et aux Etats-Unis.
- **Boralex** : Acteur Canadien impliqué dans le développement, la construction et l'opération de centrales produisant de l'énergie renouvelable. Le chiffre d'affaires de Boralex provient principalement du Canada et de la France. Boralex possède une capacité installée de 2,5GW en exploitation.
- **Scatec** : Acteur Norvégien qui développe, construit, possède et exploite des centrales solaires, hydro-électriques ainsi que des solutions de stockage. La société est également impliquée dans l'ingénierie, l'approvisionnement, la gestion de la construction, l'exploitation, la maintenance et la gestion des actifs des centrales électriques. Elle dispose d'un total de 3,4GW en exploitation. Philippines, Egypte, et Laos sont les pays contribuant le plus au chiffre d'affaires de Scatec.
- **Solaria** : Acteur espagnol produisant de l'électricité d'origine photovoltaïque. La société possède, gère et exploite des centrales photovoltaïques en Espagne, en Italie, en Uruguay et en Grèce pour une capacité installée de 0,8GW. Le chiffre d'affaires de Solaria est réalisé en majorité en Espagne.
- **Voltalia** : Acteur français produisant de l'énergie renouvelable, principalement d'origine solaire et éolienne. Voltalia est impliqué dans la construction et l'opération de centrales électriques, avec une capacité installée en opération de 1,2GW. Voltalia réalise la majorité de son chiffre d'affaire au Brésil et en France.

Multiples

L'application des multiples de VE / EBITDA (agrégat utilisé dans le secteur) à l'EBITDA hors coûts centraux permet d'obtenir une valeur d'entreprise de cette activité.

Société	Pays	Capitalisation boursière (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)	VE / EBITDA 2022E	VE / EBITDA 2023E
ERG	Italie	4 875	6 896	16,5x	14,7x
Neoen	France	4 017	6 333	17,1x	14,3x
Boralex	Canada	2 958	5 946	14,0x	13,7x
Innergex	Canada	2 691	6 668	14,2x	13,3x
Solaria	Espagne	2 653	3 204	22,0x	15,6x
Voltaïa	France	1 919	2 758	14,5x	10,3x
Scatec	Norvège	1 870	3 505	11,1x	8,9x
Moyenne				15,6x	13,0x
Maximum				22,0x	15,6x

Source : Capital IQ au 27-avr-22

Note : prévisions basées sur le consensus analystes

Géothermie (Turquie)

Echantillon retenu

L'échantillon de sociétés comparables est composé d'une entreprise américaine exposée majoritairement à la géothermie dans le secteur de la génération d'électricité. A notre connaissance, il n'existe qu'une seule société cotée focalisée uniquement sur ce secteur. La société comparable pour l'activité géothermie est la suivante :

- **Ormat Technologies** : acteur américain, actif majoritairement dans la géothermie avec une capacité installée de 1,1GW. Ormat Technologies réalise la majorité de son chiffre d'affaires aux Etats-Unis.

Multiples

L'application des multiples de VE / EBITDA (agrégat utilisé dans le secteur) à l'EBITDA hors coûts centraux permet d'obtenir une valeur d'entreprise de cette activité.

Société	Pays	Capitalisation boursière (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)	VE / EBITDA 2022E	VE / EBITDA 2023E
Ormat Technologies	Etats-Unis	4 203	5 946	14,0x	11,9x

Source : Capital IQ au 27-avr-22

Note : prévisions basées sur le consensus analystes

Coûts centraux

Les coûts centraux ont été évalués à partir du multiple d'EBITDA implicite de la valeur d'entreprise dérivée des activités biomasse thermique, solaire et géothermie par la méthode des multiples boursiers. Ici, le calcul retenu est (VE induite des activités biomasse thermique + VE induite des activités solaire + VE induite des activités géothermie) / (EBITDA des activités biomasse thermique + EBITDA des activités solaires + EBITDA des activités

géothermie). A noter que la contribution de l'activité thermique à Maurice est comprise dans le montant des coûts centraux.

Application

Les multiples des sociétés comparables ont été calculés sur la base du cours de bourse à la date du 27 avril 2022 et du consensus Capital IQ à cette même date, et appliqués aux agrégats financiers retenus (EBITDA 2022E et EBITDA 2023E).

Les multiples de référence retenus sont fondés sur la moyenne de chaque échantillon d'une part et la valeur maximum de chaque échantillon d'autre part. En effet, cette dernière méthode permet d'adopter une approche maximaliste en attribuant aux parties d'Albioma le plein bénéfice de la valorisation maximale observée dans chaque échantillon de sociétés comparables.

En M€	EBITDA 2022E Moyenne des multiples	EBITDA 2022E Multiple maximum	EBITDA 2023E Moyenne des multiples	EBITDA 2023E Multiple maximum
Multiple d'EBITDA	7,4x	9,0x	7,1x	8,7x
EBITDA	178	178	198	198
Valeur Biomasse	1 309	1 591	1 397	1 728
Multiple d'EBITDA	15,6x	22,0x	13,0x	15,6x
EBITDA	34	34	41	41
Valeur Solaire	530	745	537	647
Multiple d'EBITDA	14,0x	14,0x	11,9x	11,9x
EBITDA	8	8	13	13
Valeur Géothermie	115	115	149	149
Multiple d'EBITDA	8,9x	11,2x	8,3x	10,0x
EBITDA	(9)	(9)	(12)	(12)
Valeur coût centraux	(81)	(102)	(97)	(117)
Valeur d'Entreprise	1 874	2 349	1 986	2 406
Ajustement à la valeur d'entreprise	(1 047)	(1 047)	(1 047)	(1 047)
Valeur des fonds propres	827	1 302	939	1 359
Valeur par action induite	24,83€	39,10€	28,21€	40,82€

L'application des multiples moyens 2022 et 2023 de l'échantillon à l'EBITDA de la Société fait ressortir des valeurs par Action respectivement de 24,8 euros et 28,2 euros. Le Prix d'Offre des Actions, auquel s'ajoute le dividende de 0,84 euro payé en numéraire, fait ressortir respectivement des primes de +104,7% et +80,2% par rapport à ces valeurs.

L'application des multiples maximum 2022 et 2023 de l'échantillon à l'EBITDA de la Société fait ressortir des valeurs par Action respectivement de 39,1 euros et 40,8 euros. Le Prix d'Offre des Actions, auquel s'ajoute le dividende de 0,84 euro payé en numéraire, fait ressortir respectivement des primes de +30,0% et +24,5% par rapport à ces valeurs.

(c) Approche par parties par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles de chacun des pôles d'activité

La méthode intrinsèque d'actualisation des flux de trésorerie disponibles consiste à déterminer la valeur fondamentale de l'actif économique ou valeur d'entreprise d'une société par actualisation de flux de trésorerie disponibles prévisionnels. Cette méthodologie dépend des hypothèses retenues dans le Plan d'Affaires établi par le management de la Société pour chacun des pôles *biomasse thermique France*, *solaire France*, *biomasse thermique Brésil*, *géothermie (Turquie)* et *Holdings* (intégrant les flux de trésorerie lié à Maurice) qui couvre la période 2022-2026.

Les flux de trésorerie disponibles sont calculés comme le résultat d'exploitation après impôts de la Société auquel ont été ajoutés les dépréciations et amortissements et ont été soustraits les investissements incluant la variation du besoin en fonds de roulement.

La valeur d'entreprise a été obtenue par actualisation au 30 juin 2022 des flux de trésorerie disponibles par pôle d'activité, tel que défini ci-dessus, au Coût Moyen Pondéré du Capital (« **CMPC** ») en appliquant la convention d'actualisation des flux à mi-année.

Cette valeur se décompose en la valeur actualisée des flux de trésorerie sur la période explicite du Plan d'Affaires pour la période S2 2022 à 2026 (à noter que le Plan d'Affaires du pôle d'activité *biomasse thermique France* a fait l'objet d'une extrapolation jusqu'en 2030), et une valeur terminale qui correspond à l'actualisation de ces flux après 2026 (2030 pour le pôle biomasse thermique France). La méthode théorique dit de « Gordon Shapiro » pour le calcul de la valeur terminale a été appliquée suivant le principe de la somme des parties, c'est-à-dire que chaque pôle d'activité (*biomasse thermique France*, *biomasse thermique Brésil*, *géothermie (Turquie)* et *Holdings*) à l'exception du pôle Solaire France pour lequel un plan d'affaires a été extrapolé jusqu'à fin 2051, soit la dernière année d'exploitation des actifs inclus dans le Plan d'Affaires. La valeur d'entreprise totale du groupe est la somme des valeurs des pôles d'activité.

Valeur post 2026

La valeur terminale, par pôle d'activité à l'exception de *solaire France*, a été déterminée à partir d'un flux de trésorerie normalisé et d'un taux de croissance perpétuelle, actualisée au CMPC. A noter que, parmi les différents agrégats, les montants d'investissement en année normative ont été élaborés en retenant un niveau au consolidé en ligne avec les indications du management et permettant un maintien de la base existante d'actifs thermiques, selon le principe de continuité d'activité.

Le plan d'affaires pour le pôle *biomasse thermique France* a fait l'objet d'une extrapolation jusqu'en 2030, reposant sur les hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance du chiffre d'affaires à partir de 2027 de 1,00% en ligne avec le consensus des analystes d'Albioma, augmenté d'une prime de 0,25% en ligne avec l'indexation des contrats des centrales biomasse thermique ;
- Une marge d'EBITDA de 32,0% (hors contrats de location), en ligne avec la marge d'EBITDA moyenne sur la période 2022-2026 ;
- Des D&A extrapolés, en ligne avec la période précédente et considérant 20 ans de durée de vie pour les nouveaux actifs ;
- Un taux d'imposition sur les sociétés de 25,8% (taux d'imposition pour la France en 2022 et années suivantes) ;
- Un niveau de dépenses d'investissements en actifs corporels en ligne avec le niveau de capex de maintenance des années antérieures ;
- D'autres éléments de flux de trésorerie représentant c.0,1% du chiffre d'affaires correspondant à la moyenne 2023-2026 (2022 exclu car exceptionnel).

La valeur terminale (post 2030) pour le pôle *biomasse thermique France* est calculée sur la base d'un flux de trésorerie normatif qui repose sur les hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance perpétuelle du chiffre d'affaires de la Société de 1,00% en ligne avec le consensus des analystes d'Albioma ;
- Des dépenses d'investissements en actifs corporels nécessaires au maintien de la base d'actifs post 2030 et en ligne avec la moyenne des dépenses d'investissements en actifs corporels entre 2020 et 2025 ajustés du ratio de niveau de capex de conversion / capex de remise en fonctionnement et augmenté des dépenses d'investissements liées à la maintenance pour le pôle d'activité *biomasse thermique France* ;
- Un montant d'EBIT cohérent avec un ROCE de 8,16% (dernier ROCE communiqué par la CRE pour la rémunération de la conversion à la Biomasse de Le Gol) et appliqué sur une base d'actifs dépréciés sur 20 ans ;
- Un taux d'amortissement des actifs corporels en cohérence avec les capex et les hypothèses d'amortissement de la base d'actifs ;
- Une marge d'EBITDA de 32,0% (hors contrats de location), en ligne avec la marge d'EBITDA moyenne sur la période 2022-2026 ;
- Un taux d'imposition sur les sociétés de 25,8% (taux d'imposition pour la France en 2022 et années suivantes) ;
- D'autres éléments de flux de trésorerie représentant c.0,1% du chiffre d'affaires correspondant à la moyenne 2023-2026 (2022 exclu car exceptionnel).

Le plan d'affaires pour le pôle *solaire France* a fait l'objet d'une extrapolation jusqu'en 2051, soit la dernière année d'exploitation des actifs inclus dans le Plan d'Affaires, qui repose sur les hypothèses suivantes :

- Les chiffre d'affaires et EBITDA à partir de 2027 sont calculés en supposant 22 ans de vie pour la base d'actifs existante en 2021 avec une réduction linéaire sur les 10 dernières années de vie des actifs, une durée de vie de 25 ans pour les nouveaux actifs (croissance 2021-2026) et un taux d'inflation de 1,00%
- L'amortissement des actifs corporels est calculé supposant une durée de vie de 22 ans pour les actifs existants et de 25 ans pour les nouveaux actifs
- Un taux d'imposition sur les sociétés de 25,8% (taux d'imposition pour la France en 2022 et années suivantes) ;
- Pas de dépenses d'investissement à partir de 2027 ;
- D'autres éléments de flux de trésorerie représentant c.0,1% du chiffre d'affaires correspondant à la moyenne 2023-2026 (2022 exclu car exceptionnel).

La valeur terminale (post 2026) pour le pôle *biomasse thermique Brésil* est calculée sur la base d'un flux de trésorerie normatif qui repose sur les hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance perpétuelle du chiffre d'affaires de la Société de 2,75% en ligne avec le consensus des analystes sur un échantillon significatif de sociétés cotées au Brésil ;
- Une marge d'EBITDA de 68,3% (hors contrats de location), en ligne avec la marge d'EBITDA 2026 ;
- Un taux d'amortissement des actifs corporels en cohérence avec les capex et les hypothèses d'amortissement de la base d'actifs ;
- Un taux d'imposition sur les sociétés de 34,0% (taux d'imposition pour le Brésil) ;

- Des dépenses d'investissements en actifs corporels en ligne avec le poids moyen des dépenses d'investissements en actifs corporels entre 2022 et 2026 pour le pôle d'activité *biomasse thermique Brésil* par rapport à l'ensemble du groupe et une estimation des dépenses d'investissements en actifs corporels post 2026 ;
- D'autres éléments de flux de trésorerie représentant c.0,1% du chiffre d'affaires correspondant à la moyenne 2023-2026 (2022 exclu car exceptionnel).

La valeur terminale (post 2026) pour le pôle *géothermie (Turquie)* est calculée sur la base d'un flux de trésorerie normatif qui repose sur les hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance perpétuelle du chiffre d'affaires de la Société de 2,0% en ligne avec le consensus des analystes sur un échantillon significatif de sociétés cotées en Turquie ;
- Une marge d'EBITDA de 79,3% (hors contrats de location), en ligne avec la marge d'EBITDA 2026 ;
- Un montant d'amortissement des actifs corporels fondé sur le montant 2026 augmenté des dépenses d'investissements en actifs corporels 2026 dépréciés sur 20 ans ;
- Un taux d'imposition sur les sociétés de 20,0% (taux d'imposition pour la Turquie) ;
- Des dépenses d'investissements en actifs corporels en cohérence avec les hypothèses d'amortissement de la base d'actifs ;
- D'autres éléments de flux de trésorerie représentant c.0,3% du chiffre d'affaires correspondant à la moyenne 2023-2026 (2022 exclu car exceptionnel).

La valeur terminale (post 2026) pour le pôle *holding* est calculée sur la base d'un flux de trésorerie normatif qui repose sur les hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance perpétuelle du chiffre d'affaires de la Société de 1,00% en ligne avec le consensus des analystes d'Albioma ;
- Un niveau d'EBITDA (hors contrats de location) en ligne avec la moyenne d'EBITDA 2022-2026 hors marge de prudence du management ;
- Un taux d'amortissement des actifs corporels représentant 6,5% de l'EBITDA, en ligne avec le taux historique moyen sur 2019-2020 ;
- Un taux d'imposition sur les sociétés de 25,8% (taux d'imposition pour la France en 2022 et années suivantes).

Coût moyen pondéré du capital (« CMPC »)

Le CMPC est la somme pondérée du coût des capitaux propres et du coût de la dette après impôt. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (« **MEDAF** »), selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement sans risque de défaut et d'une prime de risque qui correspond au surplus de rentabilité demandé par un investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est calculée sur la base d'une prime de risque de marché pondérée par une mesure de la volatilité propre de la Société (« *bêta* »).

Le calcul du CMPC est propre à chaque pôle d'activité : *biomasse thermique France, solaire France, biomasse thermique Brésil, géothermie (Turquie) et Holding (incluant Maurice)*.

Le calcul du CMPC pour le pôle d'activité *biomasse thermique France* fait ressortir un taux d'actualisation de 5,2%. Les éléments intervenant dans le calcul sont les suivants :

- Moyenne des betas ajustés désendettés des sociétés comparables : 0,49 (source : Bloomberg au 27 avril 2022, sociétés) ;
- Rapport entre la dette financière nette et la valeur des fonds propres (gearing) : 87,5% (ratio cible, légèrement au-dessus du ratio de dette nette / capitalisation boursière en date du 7 mars 2022 de la Société pour tenir compte de l'effet de levier plus élevé sur les actifs en France par rapport aux actifs en Turquie et au Brésil) ;
- Taux sans risque : 0,4% (taux sans risque en France, Damodaran) ;
- Prime de risque sur marché actions : 9,0% (prime de risque du marché dans les territoires d'Outre-mer respectifs pondérés par la répartition géographique de la capacité installée, Damodaran) ;
- Coût de la dette avant impôt : 3,0% (en ligne avec le taux d'intérêt de la Société lors de l'émission *Sustainability-Linked Euro PP* de décembre 2020) ;
- Taux d'imposition des sociétés en France : 25,83% (taux d'imposition des sociétés qui se traduit par un taux de 25,0% plus une surtaxe sociale de 3,3%, soit un taux combiné de 25,83%).

Le calcul du CMPC pour le pôle d'activité *solaire France* fait ressortir un taux d'actualisation de 5,0%. Les éléments intervenant dans le calcul sont les suivants :

- Moyenne des betas ajustés désendettés des sociétés comparables : 0,54 (source : Bloomberg au 27 avril 2022, sociétés) ;
- Rapport entre la dette financière nette et la valeur des fonds propres (gearing) : 87,5% (ratio cible, légèrement au-dessus du ratio de dette nette / capitalisation boursière en date du 7 mars 2022 de la Société pour tenir compte de l'effet de levier plus élevé sur les actifs en France par rapport aux actifs en Turquie et au Brésil) ;
- Taux sans risque : 0,4% (taux sans risque en France, Damodaran) ;
- Prime de risque sur marché actions : 7,9% (prime de risque du marché dans les territoires d'Outre-mer respectifs et la France métropolitaine pondérés par la répartition géographique de la capacité installée, Damodaran) ;
- Coût de la dette avant impôt : 3,0% (en ligne avec le taux d'intérêt de la Société lors de l'émission *Sustainability-Linked Euro PP* de décembre 2020) ;
- Taux d'impôt en France : 25,83% (taux d'imposition des sociétés qui se traduit par un taux de 25,0% plus une surtaxe sociale de 3,3%, soit un taux combiné de 25,83%).

Le calcul du CMPC pour le pôle d'activité *biomasse thermique Brésil* fait ressortir un taux d'actualisation de 6,0%. Les éléments intervenant dans le calcul sont les suivants :

- Moyenne des betas ajustés désendettés des sociétés comparables : 0,49 (source : Bloomberg au 27 avril 2022, sociétés) ;
- Rapport entre la dette financière nette et la valeur des fonds propres (gearing) : 53,6% (induit par le ratio cible de 87,5% pour les actifs en France, légèrement au-dessus du ratio de dette nette / capitalisation boursière en date du 7 mars 2022 de la Société pour tenir compte de l'effet de levier plus élevé sur les actifs en France par rapport à la Turquie et au Brésil) ;
- Taux sans risque : 2,6% (taux sans risque au Brésil, Damodaran) ;

- Prime de risque sur marché actions : 7,2% (prime de risque du marché au Brésil, Damodaran) ;
- Coût de la dette avant impôt : 5,1% (reflétant le spread sur le taux sans risque pays et le taux d'intérêt de la Société lors de l'émission *Sustainability-Linked Euro PP* de décembre 2020) ;
- Taux d'imposition des sociétés au Brésil : 34,0% (Source : KPMG).

Le calcul du CMPC pour le pôle d'activité *géothermie* (Turquie) fait ressortir un taux d'actualisation de 10,2%. Les éléments intervenant dans le calcul sont les suivants :

- Moyenne des betas ajustés désendettés des sociétés comparables : 0,57 (source : Bloomberg au 27 avril 2022, sociétés) ;
- Rapport entre la dette financière nette et la valeur des fonds propres (*gearing*) : 53,6% (induit par le ratio cible de 87,5% pour les actifs en France, légèrement au-dessus du ratio de dette nette / capitalisation boursière en date du 7 mars 2022 de la Société pour tenir compte de l'effet de levier plus élevé sur les actifs en France par rapport à la Turquie et au Brésil) ;
- Taux sans risque : 4,7% (taux sans risque en Turquie, Damodaran) ;
- Prime de risque sur marché actions : 9,7% (prime de risque du marché en Turquie, Damodaran) ;
- Coût de la dette avant impôt : 7,3% (reflétant le spread sur le taux sans risque pays et le taux d'intérêt de la Société lors de l'émission *Sustainability-Linked Euro PP* de décembre 2020) ;
- Taux d'imposition des sociétés en Turquie : 20,0% (Source : KPMG).

Le calcul du CMPC pour le pôle d'activité *holding* (incluant Maurice) fait ressortir un taux d'actualisation de 5,4%. Les éléments intervenant dans le calcul sont les suivants :

- Moyenne pondérée par l'EBITDA 2021 des betas ajustés désendettés des sociétés comparables par pôle d'activité : 0,54 (source : Bloomberg au 27 avril 2022, sociétés) ;
- Rapport entre la dette financière nette et la valeur des fonds propres (*gearing*) : 84,6% (ratio de dette nette / capitalisation boursière en date du 7 mars 2022 de la Société) ;
- Taux sans risque : 0,4% (taux sans risque en France, Damodaran) ;
- Prime de risque sur marché actions : 8,9% (moyenne pondérée par l'EBITDA 2022 des activités *biomasse thermique France* et *solaires France* de la prime de risque de marché) ;
- Coût de la dette avant impôt : 3,0% (en ligne avec le taux d'intérêt de la Société lors de l'émission *Sustainability-Linked Euro PP* de décembre 2020) ;
- Taux d'imposition des sociétés en France : 25,83% (taux d'imposition des sociétés qui se traduit par un taux de 25,0% plus une surtaxe sociale de 3,3%, soit un taux combiné de 25,83%).

Conclusion

La valeur des fonds propres par Action de la Société correspond à la valeur d'entreprise diminuée de sa position financière nette ajustée.

Sur la base des hypothèses décrites ci-dessus, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles aboutit à une valeur d'entreprise centrale d'Albioma de 2.345 M€ soit une valeur par Action de 39,0 €. Le Prix d'Offre des Actions, auquel s'ajoute le dividende de 0,84 euro payé en numéraire, fait ressortir une prime de 30,4% par rapport à cette valeur centrale.

Le tableau ci-dessous présente une sensibilité de la valeur par Action en fonction du CMPC et du taux de croissance perpétuelle (« TCP ») :

Valeur par action (€)		TCP				
		(0,50%)	(0,25%)	-	+0,25%	+0,50%
CMCP	(0,50%)	41,6	44,4	47,7	51,5	56,0
	(0,25%)	37,8	40,3	43,1	46,3	50,1
	-	34,3	36,5	39,0	41,8	44,9
	+0,25%	31,2	33,2	35,3	37,7	40,4
	+0,50%	28,4	30,1	32,0	34,1	36,5

Sur la base d'un CMCP variant entre +/- 0,50% par rapport au cas central et d'un taux de croissance perpétuelle variant entre +/- 0,50% par rapport au cas central, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie aboutit à une valeur par Action d'Albioma comprise entre 36,5 € et 41,6 €. Le Prix d'Offre des Actions, auquel s'ajoute le dividende de 0,84 euro payé en numéraire, fait ressortir respectivement une prime de +22,3% et de +39,3% par rapport à ces valeurs.

3.1.4. Méthodes citées à titre indicatif

Objectifs de cours des analystes financiers

La Société est couverte par sept analystes financiers. Ces analystes publient périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives. Seulement deux analystes, Gilbert Dupont et Portzamparc BNP, ont actualisé leur objectif de cours entre la publication des résultats annuels le 2 mars 2022 et les rumeurs de marché du 7 mars 2022 sur une potentielle Offre de l'Initiateur. Les cours cibles des analystes financiers reflètent la performance relative attendue à un horizon de douze mois.

Pour les besoins de cette analyse, seuls les rapports de recherche publiés au 7 mars 2022, jour précédant les rumeurs de marché sur une potentielle Offre de l'Initiateur, ont été pris en compte.

La méthodologie de l'objectif de cours des analystes financiers a une portée limitée pour les raisons suivantes :

- Faiblesse de l'échantillon des objectifs de cours en raison du nombre limité d'analystes couvrant la Société ;
- Actualisation non régulière des objectifs de cours de la part des analystes couvrant la Société ;
- La Société ne communiquant que sur un montant agrégé d'investissements en actifs corporels (capex), sans détail annuel, nous avons noté que certains analystes projettent des capex en dessous des prévisions du management sur les premières années de leur plan d'affaires, sans être en mesure de valider un éventuel rattrapage les années suivantes. Cela a un impact sur les valorisations des analystes utilisant la méthode DCF ;

- Divergence méthodologique pour ceux qui utilisent la valorisation par comparables boursiers pour la détermination des objectifs de cours en raison des échantillons de sociétés retenus – Albioma, en consolidé, n'étant en effet pas comparable à des développeurs spécialisés dans les énergies renouvelables dans le solaire et l'éolien en termes de niveaux de croissance du chiffre d'affaires et de marge d'EBITDA.

Dernier rapport	Dernière mise à jour de l'objectif de cours	Analystes	Recommandations	Objectif de cours	Prime induite par le Prix d'Offre des Actions + div.
03-mars-22	03-mars-22	Gilbert Dupont	Achat	50,40€	0,9%
03-mars-22	03-mars-22	Portzamparc BNP	Achat	40,40€	25,8%
03-mars-22	13-janv.-21	CIC Market Solutions	Achat	59,00€	(13,8%)
02-mars-22	04-août-21	Oddo BHF	Achat	57,00€	(10,8%)
02-mars-22	29-juil.-21	TP ICAP	Achat	54,00€	(5,9%)
02-mars-22	29-oct.-20	Kepler Cheuvreux	Achat	45,00€	13,0%
30-nov.-21	16-août-21	Société Générale	Achat	50,00€	1,7%
Moyenne				50,83€	0,0%
Médiane				50,40€	0,9%

Source : Bloomberg

Le Prix d'Offre des Actions, auquel s'ajoute le dividende de 0,84 euro payé en numéraire, représente une prime de +0.9% par rapport à la médiane et de +0.0% par rapport à la moyenne des cours cibles des analystes avant les rumeurs de marché sur une potentielle Offre de l'Initiateur au 7 mars 2022.

A titre indicatif, après les rumeurs de marché du 7 mars 2022 sur une potentielle Offre de l'Initiateur, les analystes Kepler Cheuvreux, Oddo BHF et Gilbert Dupont ont actualisé leur objectif de cours à 50,00€, 55,00€ et 51,00€ respectivement.

Suite à l'annonce de l'Offre par l'Initiateur le 28 avril 2022, et en date du 12 mai 2022, les analystes TP ICAP et Gilbert Dupont ont aligné leur objectif de cours sur le Prix d'Offre des Actions de 50,00€. L'analyste de Portzamparc BNP a augmenté son objectif de cours à 50,80€. Kepler Cheuvreux et CIC Market Solutions ont quant à eux réitéré leur objectif de cours à 50,00€ et à 59,00€ respectivement.

3.1.5. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre des Actions

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les critères d'évaluation retenus ainsi que les primes induites par le Prix d'Offre des Actions auquel s'ajoute le dividende de 0,84 euro payé en numéraire :

Methodologie	Références	Prix par action induit	Prime induite par le Prix d'Offre des Actions + div.	Prime induite par le Prix d'Offre des Actions
--------------	------------	------------------------	--	---

Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Valeur de marché (cours de bourse au 07-mars-22, pré-rumeurs)	Cours spot à la clôture	33,54€	51,6%	49,1%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	35,45€	43,4%	41,0%
	Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	34,68€	46,6%	44,2%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	34,37€	47,9%	45,5%
	Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	35,92€	41,6%	39,2%
	Plus bas 12 mois (20-dec-21)	31,06€	63,7%	61,0%
	Plus haut 12 mois (06-avr-21)	44,48€	14,3%	12,4%
Approche par parties	Multiple boursier moyen VE / EBITDA 2022E	24,83€	104,7%	101,4%
	Multiple boursier max VE / EBITDA 2022E	39,10€	30,0%	27,9%
	Multiple boursier moyen VE / EBITDA 2023E	28,21€	80,2%	77,3%
	Multiple boursier max VE / EBITDA 2023E	40,82€	24,5%	22,5%
Actualisation des flux de trésorerie	DCF - cas central	38,98€	30,4%	28,3%
	Sensibilité - bas de fourchette	36,50€	39,3%	37,0%
	Sensibilité - haut de fourchette	41,58€	22,3%	20,3%

Méthodes d'évaluation citées à titre indicatif

Valeur de marché (cours de bourse au 27-avril-22, pré-annonce)	Cours spot à la clôture	43,74€	16,2%	14,3%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	43,67€	16,4%	14,5%
	Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	39,32€	29,3%	27,2%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	37,56€	35,3%	33,1%
	Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	36,39€	39,7%	37,4%
	Plus bas 12 mois (20-dec-21)	31,06€	63,7%	61,0%
	Plus haut 12 mois (18-mar-22)	46,00€	10,5%	8,7%
Objectif de cours des analystes	Moyenne des publications (pré-rumeurs)	50,83€	0,0%	(1,6%)
	Médiane des publications (pré-rumeurs)	50,40€	0,9%	(0,8%)

A titre de comparaison, les primes moyennes observées ces 5 dernières années lors des précédentes OPA payées en numéraire en France sont de l'ordre de 38% et de 36% respectivement sur le cours spot avant annonce de l'opération et le cours moyen pondéré par les volumes 12 mois avant annonce de l'opération.

3.2. Eléments d'appréciation du Prix d'Offre des BSAAR

Le Prix d'Offre des BSAAR offert par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 29,1 euros.

3.2.1. Description

Albioma a procédé à l'émission de 1,1 millions de BSAAR en décembre 2018, et ces BSAAR sont devenus exerçables à compter du 6 décembre 2021. Les BSAAR de la Société sont admis aux négociations sur le marché Euronext à Paris (ISIN FR0013368438). Au 30 avril 2022, le nombre de BSAAR exerçables était de 686 483.

Les principales caractéristiques des BSAAR sont les suivantes :

- Parité d'exercice : 1 BSAAR pour une nouvelle Action Albioma

- Prix d'exercice : 20,90 euros
- Maturité : 4 décembre 2024
- Période d'exercice : du 6 décembre 2021 au 4 décembre 2024

3.2.2. Valorisation

(a) Référence aux cours

La référence à la valeur de marché n'a pas été retenue considérant qu'elle est peu pertinente au regard des faibles volumes échangés sur ces instruments. A titre indicatif, les tableaux ci-dessous montrent les cours et volumes échangés des BSAAR depuis leur cotation le 6 décembre 2021 jusqu'au dernier jour de cotation précédant les rumeurs de marché sur une potentielle Offre de l'Initiateur (et jusqu'au dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'offre, à titre indicatif). Le Prix d'Offre des BSAAR représente une prime de +123% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes 1 mois du cours du BSAAR depuis le dernier jour de cotation précédant les rumeurs de marché sur une potentielle Offre de l'Initiateur.

Date	Prix	Volume (unités)	Date	Prix	Volume (unités)
05-avr.-22	23,9€	96	27-janv.-22	12,6€	1 100
04-avr.-22	22,8€	50	26-janv.-22	11,8€	1 200
01-avr.-22	23,1€	215	24-janv.-22	13,0€	650
31-mars-22	23,6€	50	21-janv.-22	13,7€	6 600
30-mars-22	23,2€	15	20-janv.-22	12,6€	6 177
23-mars-22	23,4€	265	18-janv.-22	11,6€	1 038
22-mars-22	23,1€	315	10-janv.-22	12,4€	30
21-mars-22	23,8€	1 638	06-janv.-22	12,6€	500
08-mars-22	14,8€	22 625	05-janv.-22	12,6€	25
07-mars-22	12,0€	19	04-janv.-22	11,1€	45
04-mars-22	12,8€	17 054	03-janv.-22	12,6€	8 200
02-mars-22	17,8€	27	29-déc.-21	12,6€	1 000
01-mars-22	18,3€	91	28-déc.-21	12,6€	400
28-févr.-22	19,6€	400	27-déc.-21	12,6€	2 000
25-févr.-22	16,6€	200	21-déc.-21	10,6€	220
03-févr.-22	14,3€	200	13-déc.-21	10,4€	208
01-févr.-22	13,5€	70	10-déc.-21	12,6€	6
31-janv.-22	13,0€	120	09-déc.-21	12,6€	9 463
28-janv.-22	12,1€	320	07-déc.-21	10,3€	9 228
			06-déc.-21	10,9€	573

Source : Bloomberg

(b) Valeur intrinsèque

La valeur intrinsèque d'une option d'achat se définit comme la différence entre le cours de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice de l'option d'achat, montant divisé par la parité du BSAAR. Elle correspond à la valeur d'une option d'achat dont la valeur temps serait nulle.

Cette approche est pertinente en l'espèce considérant la valeur temps quasi nulle des BSAAR car le cours de l'action Albioma au 7 mars 2022 et le Prix d'Offre des Actions sont bien supérieurs au prix d'exercice.

La valeur intrinsèque des BSAAR Albioma est de 29,1 euros au Prix d'Offre des Actions de 50,0 euros.

Afin de valider cette approche, ce résultat a été rapproché des résultats obtenus par la mise en œuvre d'un modèle usuel de valorisation des options, le modèle de Black & Scholes.

(c) Modèle Black & Scholes

La méthode de Black & Scholes a été employée afin de calculer une valeur théorique des BSAAR en retenant les paramètres suivants :

- Date de maturité au 4 décembre 2024 avec possibilité d'exercice à tout moment avant la date de maturité (caractère américain de l'option pris en compte);
- Rendement du dividende de l'action sous-jacente en ligne avec les prévisions de Bloomberg au 7 mars 2022 ;
- Taux sans risque (fondé sur une maturité en ligne avec celle du BSA) : 0,2% – Source : Bloomberg au 7 mars 2022 ;
- Marge de prêt-emprunt de 0,4-0,8%, compte tenu de son niveau actuel et de sa potentielle appréciation dans un contexte de hausse de la demande – Source : Markit ;
- Volatilité de l'action attendue à long terme par les investisseurs financiers de 30,7-36,2%, compte tenu du niveau de la volatilité 250j de l'action Albioma sur deux années d'historique respectivement à partir (i) du 23 février 2022 soit la veille de la crise Ukrainienne et (ii) du 7 mars 2022, veille des rumeurs de marché sur une potentielle Offre de l'Initiateur.

L'approche de valorisation par la méthode de Black & Scholes, en milieu de fourchette, conduit à une valorisation théorique de 29,1 euros par BSAAR, au Prix d'Offre des Actions de 50,0 euros.

(d) Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre des BSAAR

Méthodologie	Références	Prix par BSAAR induit	Prime induite par le Prix d'Offre des BSAAR
--------------	------------	-----------------------	---

Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Valeur de marché (cours de bourse au 07-mars-22, pré-rumeurs)	Valeur du BSAAR au 07-mars-22	12,00€	142,5%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	13,03€	123,3%
	Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	12,82€	127,1%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	12,45€	133,7%
	Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	n.a.	n.a.
	Plus bas 12 mois (07-déc-21)	10,30€	182,5%
	Plus haut 12 mois (28-fév-22)	19,60€	48,5%
Valeur intrinsèque	Au cours de l'action au 07-mars-22	12,64€	130,2%
	Au prix d'Offre de 50.0€ par action	29,10€	0,0%
Modèle Black & Scholes	Au cours de l'action au 07-mars-22	12,95€	124,7%
	Au prix d'Offre de 50.0€ par action	29,10€	0,0%

Méthodes d'évaluation citées à titre indicatif

Valeur de marché (cours de bourse au 27-avril-22, pré-annonce)	Valeur du BSAAR au 05-avril-22	23,90€	21,8%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	23,33€	24,7%
	Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	14,57€	99,8%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	13,34€	118,2%
	Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	n.a.	n.a.
	Plus bas 12 mois (07-déc-21)	10,30€	182,5%
	Plus haut 12 mois (05-avr-22)	23,90€	21,8%

Source : Bloomberg

Note : Début de cotation des BSAAR le 06-déc-21

4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités destinées à assurer une information complète et effective, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1. Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, à notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Ryan Miller, agissant en qualité de Président de Kyoto BidCo

5.2. Pour la Banque Présentatrice

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Société Générale, en tant que Banque Présentatrice de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Société Générale